

ANNEXE 5

PLAN D'ENSEMBLE (HORS TEXTE – HORS FORMAT) ET COURRIER DE DEROGATION CONCERNANT LE FORMAT DE CE PLAN

Préfecture des Deux-Sèvres

**4, rue Du Guesclin
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9**

A l'attention de M. Le Préfet

Objet : Demande dérogation au format du plan d'ensemble joint à cette demande modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « du Pont » sur la commune de LA PEYRATTE (79)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de cette demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière citée en objet, nous sollicitons une dérogation concernant le format du plan d'ensemble (article D. 181-15-2 9°).

En effet, vue la superficie du site (environ 79ha) l'échelle demandée, à savoir 1/200, ne nous permet pas de fournir un plan lisible.

Nous proposons une échelle plus adaptée de 1/2500 soit une impression avec un format de page de 670 x 810 mm.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Nantes, le 3 août 2018

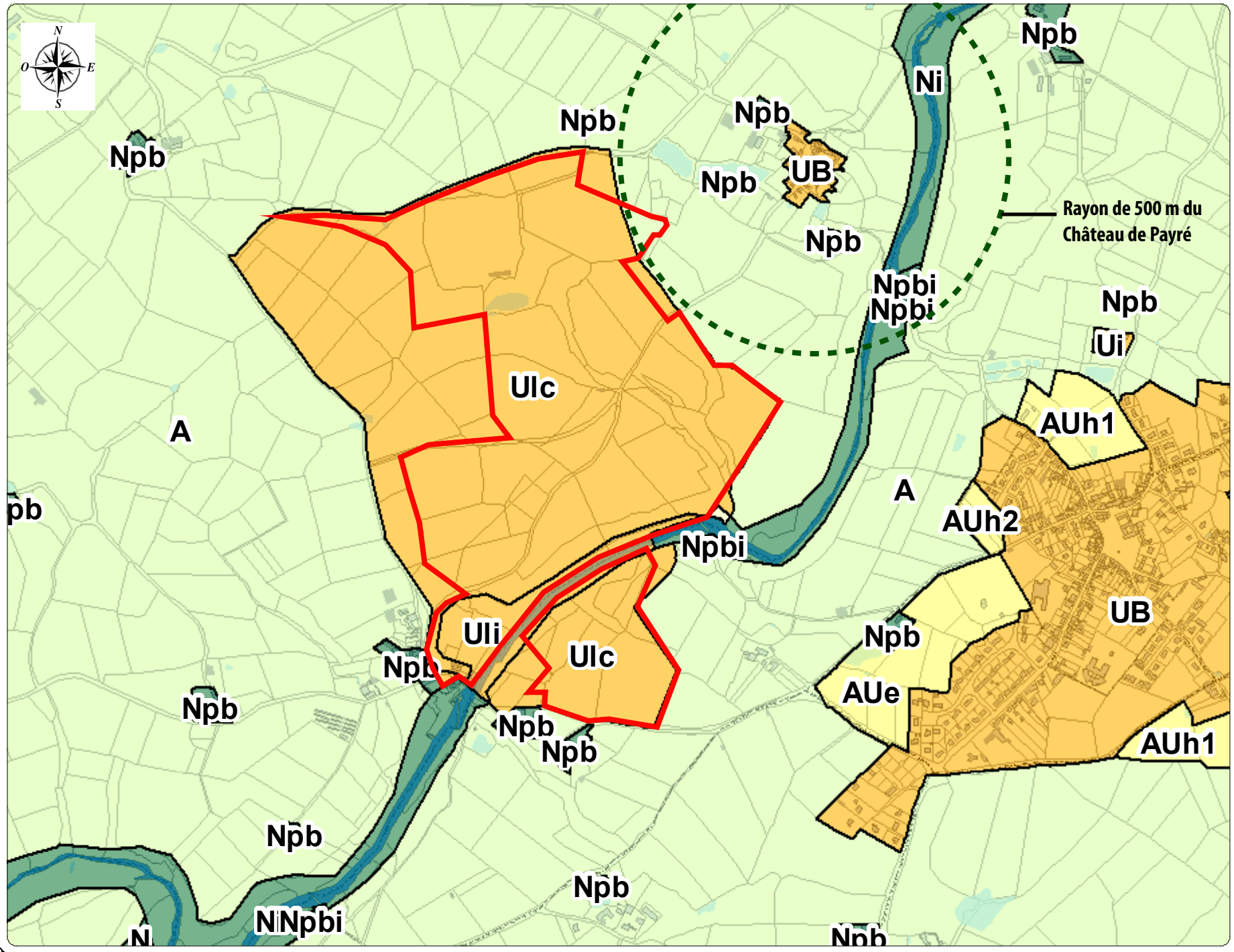
Le Chef d'agence
M. Loïc PERRET





ANNEXE 6



EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA PEYRATTE


ZONAGE



 Périmètre du projet CMGO

Réseaux hydrographiques
 Etang et lac
 Cours d'eau en général

Bâtiment
 Dur
 Léger

Parcelles
 Parcelles



1:12 993

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE UI

Zone réservée aux activités artisanales, industrielles ou commerciale, pouvant engendrer des nuisances pour l'habitat.

Elle comporte trois sous-secteurs

- UIc qui correspond à la carrière.
- UIs qui correspond à l'aire de stockage et de chargement de la carrière au bord de la voie ferrée.
- UIi qui correspond à une partie de la carrière qui est en zone inondable

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UI ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 2 UI

Lorsqu'il y a un risque d'inondation, les interdictions formulées au Plan de Prévention des risques inondations s'imposeront.

UI ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Lorsqu'il y a un risque d'inondation, les interdictions et conditions formulées au Plan de Prévention s'imposeront en complément des conditions ci-après.

2 - 1 - Rappels : Sont soumis à autorisation :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- les installations et travaux divers visés à l'article R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2 - 2 - Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les équipements collectifs, d'infrastructure et de superstructure,
- les constructions et opérations à usage hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, de services, d'entrepôts et d'industrie,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les annexes et extensions aux constructions autorisées,
- les constructions directement liées et nécessaires aux activités existantes,
- la réfection, la restauration, l'entretien des bâtiments existants
- les lotissements à usage d'activités.

Toutes ces occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve que :

- des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion)
 - les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements et services autorisés dans la zone, et qu'elles soient intégrées au bâtiment à usage d'activité

2 - 3 - Sont admises, en UIc, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions directement liées et nécessaires aux activités de la carrière
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est liée à l'activité de la carrière.
- la réfection, la restauration, l'entretien des bâtiments existants.

2 - 4 - Sont admises, en UIs, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions directement liées et nécessaires au stockage et au chargement des matériaux de la carrière.

2 - 5 - Sont admises, en UIi, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la réfection, la restauration, l'entretien des bâtiments existants.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UI ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

3 - 1 - Les accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Tout nouvel accès sera interdit sur les voies classées à grande circulation.
- Toute autorisation peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, peut-être imposé,

3 - 2 - La voirie :

- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Dans les zones industrielles, pour des raisons de sécurité, les voies en impasse devront être évitées.

UI ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4 - 1 - L'alimentation en eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4 - 2 - L'assainissement

4 - 2 - 1 - Eaux usées domestiques : toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, puits ou égouts d'eaux pluviales est interdite. En l'attente de la mise en place de ce réseau, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis. Le choix et l'implantation de ce dispositif devront être conformes à la législation en vigueur. Ce dispositif devra également être conçu de façon à être mis hors circuit lorsque le réseau public sera réalisé, et la construction devra s'y raccorder.

4 - 2 - 2 - Eaux résiduaires liées aux activités : l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités dans le réseau public d'assainissement lorsqu'il existe, est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire. En l'attente de la mise en place de ce réseau, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis. Le choix et l'implantation de ce dispositif devront être conformes à la législation en vigueur. Le choix du système d'assainissement devra être précédé d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et d'une étude à la parcelle réalisée dans le cadre d'une occupation ou utilisation du sol. Ce dispositif devra également être conçu de façon à être mis hors circuit lorsque le réseau public sera réalisé, et la construction devra s'y raccorder.

4 - 3 - Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif s'il existe. Les débits de fuites maximums autorisés ne pourront être supérieurs aux débits des terrains naturels agricoles. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4 - 4 - Electricité - Téléphone : Pour la distribution basse tension les réseaux nécessaires sont entièrement souterrains. Les branchements particuliers sont de type souterrain. Les coffrets nécessaires à leur installation doivent être intégrés aux clôtures ou aux volumes bâtis.

UI ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

UI ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent s'implanter à 100 m au minimum de l'emprise de la RN 149.
- Les constructions doivent s'implanter à 6 m de l'emprise des autres voies
- Il n'est pas fixé de distance pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques internes à la zone.
- Les extensions des constructions peuvent être implantées à l'alignement de fait des constructions existantes.

UI ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées :

soit en limite séparative, soit à distance d'au moins 5 m de la limite. En cas d'implantation en limite, les activités à usage artisanal ou industriel doivent être équipées d'un mur coupe feu avec une hauteur n'excédant pas 9 m.

- Les extensions des constructions existantes peuvent exceptionnellement ne pas respecter la marge de recul s'il s'agit de respecter une implantation de fait des constructions existantes à agrandir.
- Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensemble de constructions.

UI ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës, doivent être implantées à une distance les unes des autres au moins égale à 5 m.

UI ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

UI ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminée, et autres superstructures exclus.

- La hauteur maximale des constructions artisanales ne pourra pas dépasser 8 m à l'égout du toit.
- La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas dépasser 8 m à l'égout de la toiture.

Sauf nécessité technique.

La hauteur maximale des constructions à usage d'équipements collectifs n'est pas limitée.

UIc ARTICLE 10 – 1 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

UIs ARTICLE 10 – 2 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des bâtiments sera de 17 m maximum.

UI ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

11 - 1 - Constructions et leurs annexes

Pour toutes les constructions, le noir, et les couleurs criardes et claires sont interdites pour le gros œuvre.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Tout projet de bâtiments industriels ou artisanaux isolés ou regroupés devra par ses dimensions, son aspect extérieur, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels.

Les constructions devront en outre, présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, une harmonie de couleur compatible avec la bonne économie de la construction et les principes de l'esthétique industrielle.

Quand le mode de construction, les formes ou l'usage des bâtiments nécessiteront l'emploi de matériaux non traditionnels, ceux-ci seront admis quand leur qualité de longévité et d'aspect seront suffisants pour assurer la bonne tenue des façades et des ouvertures.

Les constructions devront s'intégrer aux formes et pentes du terrain, sur terrain plat ou faiblement penté, les mouvements de terrains (buttes de terre) sont proscrits.

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment, ne peuvent être laissés apparents.

Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton...),
- Les couvertures brillantes,
- L'usage de la tôle galvanisée

Sont recommandés

- Les matériaux pré laqués mats de couleur sombre pour les couvertures et les parois verticales. On pourra déroger à cette règle dans le cas où il y a nécessité pour l'activité de suivre une charte graphique propre à son groupe.
- Pour les bâtiments artisanaux, l'usage du bardage bois de teinte naturelle grise ou de la tôle prélaquée à onde régulière de couleur neutre de tonalité moyenne ou sombre.

11 - 2 – les clôtures

Les clôtures seront réalisées

- en grillage sur cornières métalliques, et pourront être doublées de haies. Ce type de clôture n'excèdera pas 1,80 m. Le grillage devra être de couleur sombre (marron, vert ou bleu). Une hauteur supérieure est autorisée si elle répond à une nécessité définie dans un règlement spécifique à l'activité de l'entreprise (protection des entreprises classées...)
- en mur plein, ton pierre, droit, d'une hauteur maximale de 1,80 m, et pourront être doublées de haies d'essences locales en mélange.
- Dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction.

11 – 2 – 1 – les clôtures dans la zone UIs

Les clôtures seront réalisées

- en grillage vert sur cornières métalliques doublées de haies. Ce type de clôture n'aura pas de limitation de hauteur.

UI ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques. Il doit correspondre aux besoins de l'activité.

Pour les constructions à usage de commerce (et d'artisanat commercial) ou de bureaux :

- 1 place de stationnement par tranche entière de 20m² de SHON de plancher pour les constructions couvrant jusqu'à 500m² de SHON.
- 1 place de stationnement par tranche entière de 5m² de SHON au delà de 500 m² de SHON.

Pour les constructions à usage industriel ou artisanal (non commercial) une surface affectée au stationnement correspondant aux besoins de l'activité.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à la différence imposée par les dispositions des alinéas précédents et le nombre de places nécessaires à l'utilisation antérieure d'après les mêmes alinéas.

UI ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130 - 1 du Code de l'Urbanisme.

- Les défrichements (c'est-à-dire les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements) sont interdits ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants
 - s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier,
 - s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L.222.-1 du code forestier,
 - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1978, pris après avis du centre Régional de la Propriété Forestière

Des végétaux devront être plantés dans les espaces non bâtis ainsi que dans les aires de stationnement à raison d'un arbre de haut jet pour 6 places de parking.

Les arbres et les haies existantes seront conservés ou remplacés à l'identique (nombre et qualité des végétaux).

Est obligatoire : la réalisation de plantations s'inscrivant dans un projet paysager joint à la demande d'autorisation pour tout projet de construction ou d'aménagement.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UI ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ANNEXE 7

PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE DE LA PEYRATTE

**Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel
du 22 septembre 1994 modifié**

- JUILLET 2018-



Vue du front d'exploitation de la carrière de LA PEYRATTE (79) - CMGO

SOMMAIRE

1 Introduction

- 1.1 *Cadre réglementaire*
- 1.2 *Autorisations d'exploiter le site - carrières et installations de traitement*
- 1.3 *Localisation de la carrière*

2 Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, traitement, déchets

- 2.1 *Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter*
- 2.2 *Fonctionnement de la carrière*
- 2.3 *Déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière*
 - 2.3.1 *"Terre Végétale"*
 - 2.3.2 *Déchet « Découverte » ou « Stérile d'exploitation »*
 - 2.3.3 *Déchet " Boues de bassins de décantation des eaux d'exhaure "*
 - 2.3.4 *Déchet " Boues issues de l'installation CTL"*
- 2.4 *Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes dispensés de caractérisation*

3 Gestion des déchets

4 Annexes

- 4.1 *ANNEXE 1 Annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition des déchets d'extraction inertes.*
- 4.2 *ANNEXE 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994*
- 4.3 *ANNEXE 3 : Note d'instruction et liste des déchets inertes dispensés de caractérisation du MEDDTL du 22 mars 2011*
- 4.4 *ANNEXE 4 : Logigramme de décision de la note d'information UNICEM du 18 mars 2011*
- 4.5 *ANNEXE 5 : Référence des fonds géochimiques - BASE INRA et BRGM*
- 4.6 *ANNEXE 6 : Définitions de la Directive Européenne 2006/21 CE extraites de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.*
- 4.7 *ANNEXE 7 : Tableau de synthèse comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation - Version Excel.*
- 4.8 *ANNEXE 8 : Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de LA PEYRATTE*
- 4.9 *ANNEXE 9 : Analyses des eaux prélevées en fond de carrière*
- 4.10 *ANNEXE 10 : Verse Sud – profil de remblaiement recommandé par SOLUSOL (échelle d'impression non respectée)*

1 Introduction

1.1 Cadre réglementaire

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 30 septembre 2016 (JORF du 12 octobre 2016) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière
- établit des prescriptions d'exploitation des zones de stockage des déchets d'extraction inertes, en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1er juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 5 mai 2010.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

L'arrêté Ministériel du 30 septembre 2016 JORF n°0238 du 12 octobre 2016, a modifié la terminologie applicable aux déchets d'extractions issus du fonctionnement des carrières.

Pour les déchets non inertes, les stockages relèvent de la rubrique 2720 qui impose un plan de gestion plus détaillé conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Le présent plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière de LA PEYRATTE (79) est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

1.2 Autorisations d'exploiter le site - carrières et installations de traitement

| Bénéficiaire de l'autorisation : | | CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST | | |
|----------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|--|-----------------------|
| Commune | Autorisation (n°AP /Date) | Durée d'autorisation | Rubriques ICPE | Roche(s) exploitée(s) |
| LA PEYRATTE | Arrêté préfectoral du XX | XX ans | 2510-1 2515-1-a 2515-1-c 2517-1 1435 4734-2-c 2521-2-b 4801-2 4210-2-b 2920 2930-1 4310 4725 | Microgranite |

1.3 Localisation de la carrière

Le site concerné par le présent dossier se trouve au lieu-dit « le Pont de la Vieille Peyratte » sur le territoire de la commune de LA PEYRATTE dans la partie centre-ouest du département des Deux-Sèvres. Il se trouve à environ 5 km à l'Est de PARTHENAY et à 850 m à l'Ouest du bourg de LA PEYRATTE.

La superficie actuellement autorisée est de l'ordre de de 79 ha.

La rivière du Thouet traverse la partie Sud du site délimitant ainsi au sein de l'autorisation actuelle :

- un secteur réservé à l'extraction et aux différents postes de concassage-criblage au nord du Thouet (rive gauche). Ce secteur comprend également un ancien stérile de découverte en limite du Thouet qui n'est plus utilisé comme zone de stockage,
- un secteur Sud (rive droite) dédié à différents postes de fabrication (centrale d'enrobage, centrale à béton, centrale de GRH), aires de stockage et piste d'évacuation des matériaux.

Elle se tient à la marge d'une vaste entité paysagère, aux spécificités marquées, qui occupe la partie centrale du département des Deux-Sèvres : la Gâtine poitevine.

Ce territoire offre une morphologie ondulée avec une succession de collines (« puy » dans la toponymie locale : « le Puyrouleau », « Puyrajou »...), et de vallons parcourus par de petits cours d'eau, dont des affluents du Thouet.

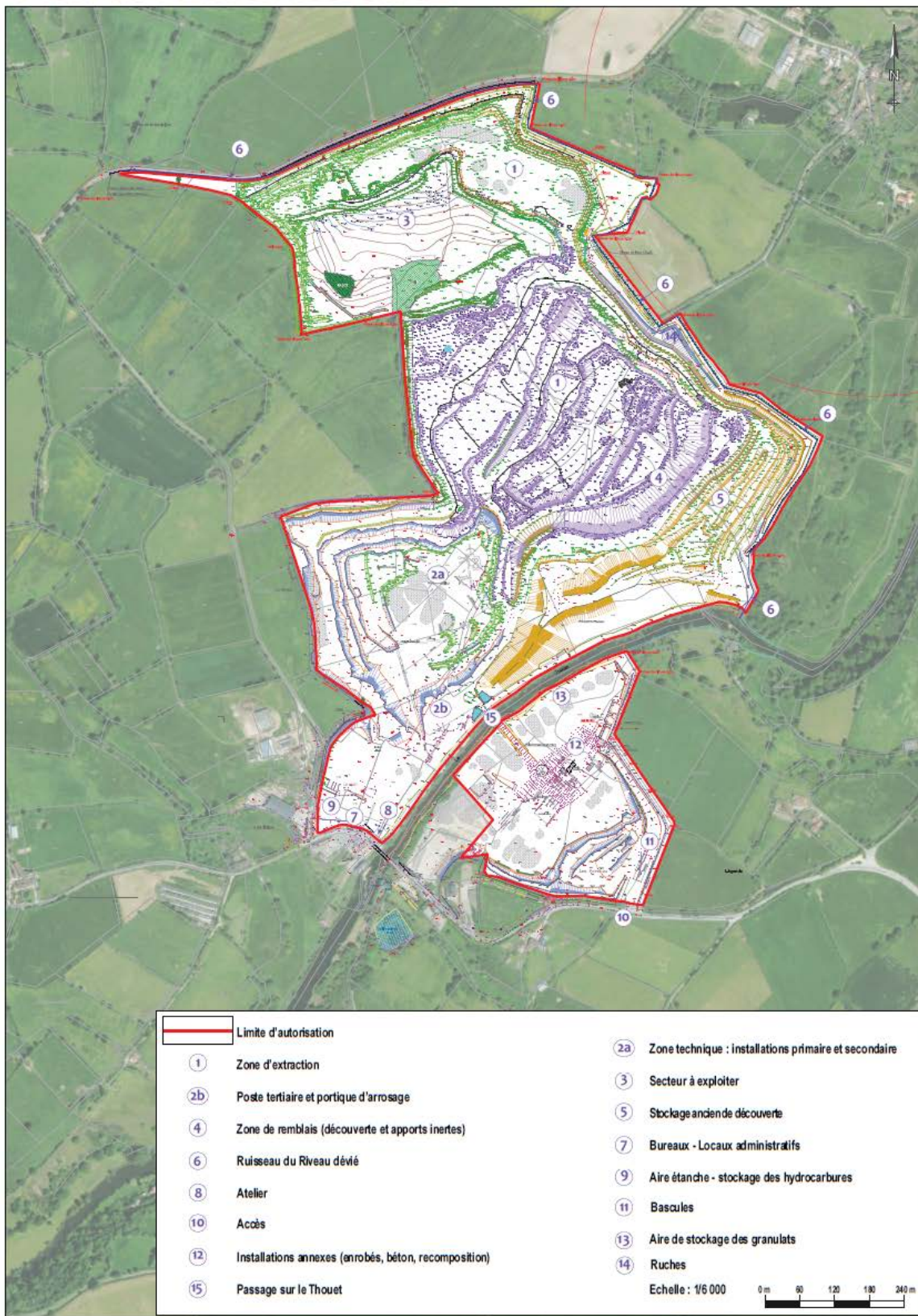
Le trait caractéristique de la Gâtine poitevine est la présence d'un maillage serré de haies vives qui délimitent des parcelles de taille modeste et de forme irrégulière, souvent dévolues à l'élevage ovin et bovin.

L'habitat y est fortement dispersé et la présence d'arènes granitiques sableuses voire sabloargileuses (« tines ») au-dessus d'une roche-mère imperméable est à l'origine d'écoulements d'eau superficiels (« nrides »).

« La Peyratte » dérive du latin « *petra* » qui signifie pierre. Il indique que le village original a probablement été bâti sur un terrain rocheux, situation fréquente en Gâtine poitevine où le granite est sub-affleurant.

Une carte de l'état actuel du site est présente ci-après, les numéros de référencement sur ce plan seront repris dans le développement à suivre.

Plan de l'**ETAT INITIAL**



Carte de l'état actuel (Encem – 2017)

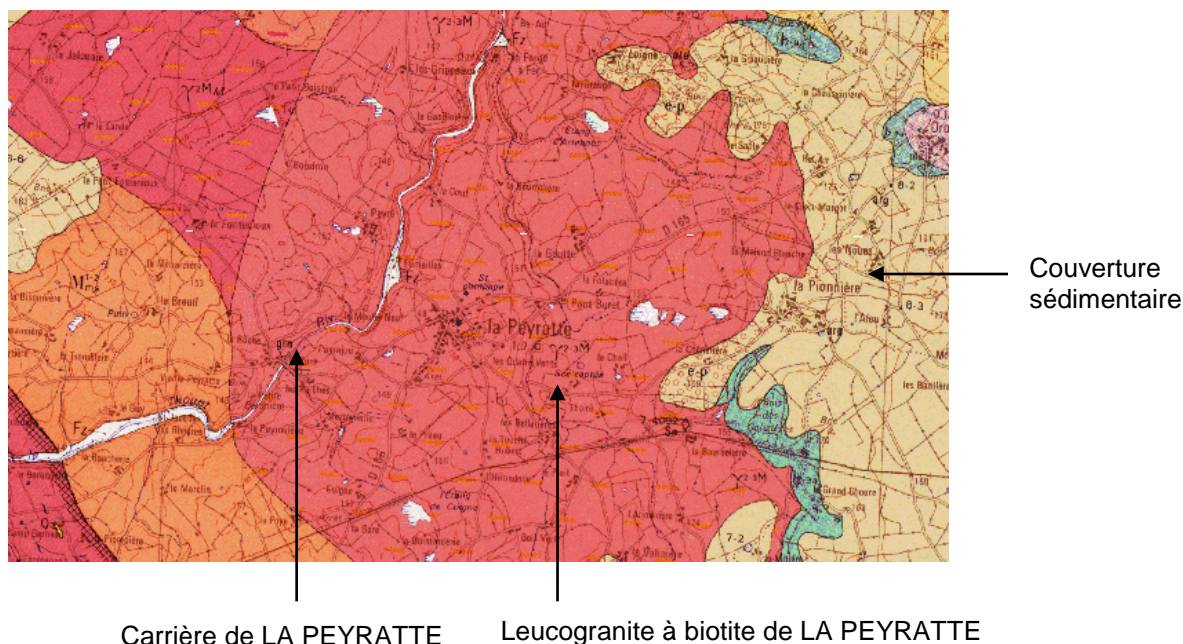
2 Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, traitement, déchets

2.1 Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter

Cadre géologique régional

Le gisement exploité par CMGO est constitué de matériaux éruptifs granitiques appartenant aux contreforts Sud-Est du massif armoricain. Le granite exploité couvre une superficie de plusieurs kilomètres carré. Son extension réelle est inconnue puisqu'à l'est et au sud il disparaît sous la couverture sédimentaire du seuil du Poitou représentée par les assises du Jurassique inférieur et moyen; et à l'ouest, il est en contact avec des roches métamorphiques du massif Armoricain.

Ce granite, de teinte claire, est appelé au niveau de la carte Géologique de La Peyratte BRGM N°585, Leucomonzogranite et Leucogranite à biotite de La Peyratte.



Contexte local:

A l'échelle locale, la carrière se trouve dans le massif granitique dit « de Parthenay », encadré par un réseau de failles. Les granites de la carrière de LA PEYRATTE sont qualifiés de « leucogranite ». Ils affleurent sur une trentaine de km² autour du bourg de LA PEYRATTE. Ils se situent plus précisément sur les flancs de la vallée du Thouet, laquelle se resserre dans la traversée de ceux-ci, depuis la Vieille Peyratte, au Sud, jusqu'au hameau du Moulin du Fresne au Nord.

Le grain de la roche est fin à moyen 1 à 2 mm. La roche est de teinte claire à bleutée sur les faciès sains, passant à une teinte beige sur les surfaces altérées. Localement, on peut observer un enrichissement en biotite donnant à la roche une teinte beaucoup plus sombre. Le gisement présente un découpage régulier de la roche

sous forme de polyèdres. La direction privilégiée du découpage de la roche est schématiquement ouest-est, Nord 70° à Nord 90°.

La composition minéralogique du leucogranite est de 25% de quartz, 65% de feldspaths, 9% de biotite et 1% de muscovite. Les phénocristaux sont essentiellement feldspathiques.

Chimiquement, le leucogranite présente les pourcentages suivants :

- 73% de SiO₂
- 14,5% de Al₂O₃
- 5% de K₂O
- 4% de NaO₂
- 3% de FeO, MgO, CaO...

Bien qu'assez homogène dans l'ensemble, le massif présente des fracturations importantes. Quelques fracturations renferment des zones minéralisées, avec la présence de quartz et Pyrite en microcristaux.

L'altération de la roche se manifeste sur le front de taille supérieur, à proximité de la surface topographique, ainsi qu'à proximité des zones de passage des failles. Cette altération affecte les minéraux les plus sensibles, que sont les feldspaths, qui prennent une teinte blanchâtre et deviennent très tendres ainsi que les micas. Notons également la présence de nombreux accidents structuraux qui engendrent des discontinuités dans la roche. Les principales discontinuités ont des directions générales traversantes à la carrière, soit pseudo Ouest-Est (Nord 120° à Nord 80°) ou Nord-Est – Sud-Ouest.

L'arrêté du **XX** prévoit l'extraction de cette formation sur une épaisseur d'environ 120 mètres, la cote topographique minimum étant de +15 m NGF.

2.2 Fonctionnement de la carrière

Extraction

↳ Opération de découverte :

Cette opération vise à mettre à nu le gisement commercialisable en retirant les matériaux de recouvrement. Deux types de matériaux sont directement concernés par ces opérations :

- Terre végétale (0,2 à 0,3 m d'épaisseur moyenne),
- Les stériles de découverte, matériau composé d'argiles et d'arènes granitiques, impropre à toute commercialisation.

Le décapage de la découverte est réalisé par une équipe spécialisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles. Le transport jusqu'aux zones de stockage ou à remettre en état est réalisé par des tombereaux.

La surface restant à décaper dans l'emprise autorisée est évaluée à 6 ha (3).

D'après cette évaluation, les volumes de décapage sont de l'ordre de 130 000 m³ en place.

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE
LA CARRIERE

↳ Extraction du gisement

L'exploitation du gisement est réalisée par abattage de la roche à l'explosif avec reprise du tout-venant abattu par des engins de chantier adaptés (pelle). L'extraction se fait par paliers de 15 mètres de haut. Les matériaux sont amenés aux installations de traitement par dumpers par des pistes internes.

Aujourd'hui l'exploitation (1) comporte 9 fronts de taille. Ces fronts (hors découverte s'échelonnent entre la cote de base des matériaux de découverte et la cote limite d'extraction fixée à +15 m NGF dans l'arrêté préfectoral du **XX**.

Les cotes altimétriques des différents niveaux actuels sont précisées dans le tableau ci-après :

| Fronts | Cotes topographiques moyennes | Hauteur de front considéré |
|--------|---|--|
| 1* | De + 135 m NGF à la base de la découverte | Variable selon les secteurs de la carrière |
| 2 | De + 120 m NGF à + 135 m NGF | Hauteur maxi 15m |
| 3 | De + 105 m NGF à +120 m NGF | 15 m |
| 4 | De + 90 m NGF à + 105 m NGF | 15 m |
| 5** | De + 75 m NGF à + 90 m NGF | 15 m |
| 6 | De + 60 m NGF à + 75 m NGF | 15 m |
| 7 | De + 45 m NGF à + 60 m NGF | 15 m |
| 8 | De + 30 m NGF à + 45 m NGF | 15 m |
| 9 | De + 15 m NGF à + 30 m NGF | 15 m |

* La cote moyenne de référence du terrain naturel est prise à + 145 m NGF. Sur la partie restant à exploiter, elle évolue globalement de + 140 à + 151 m NGF. Ce front est appelé « front primaire ». C'est le front actuellement le plus développé en surface, il longe la limite Nord de l'emprise.

** La base de ce front accueille sur une partie de sa surface des installations de traitement fixes (primaire et secondaire, CTL).

Traitement des matériaux

La société CMGO dispose sur le site de différentes unités de traitement assurant la valorisation du gisement. Selon les zones exploitées sur la carrière, les matériaux extraits peuvent être classés en différentes catégories d'usage en fonction des normes d'utilisation. Le champ d'utilisation peut aller ainsi du simple remblai tout venant à des produits plus élaborés pour les enrobés routiers, matériaux très exigeants par les qualités requises.

Certaines installations peuvent être qualifiées de premier traitement et d'autres d'installations complémentaires.

Pour la première catégorie, citons :

- une installation mobile de concassage-criblage intervenant directement sur la zone d'extraction pour le traitement de certaines parties du gisement en particulier le front dit « primaire » (1),
- des installations fixes comprenant un poste de concassage primaire, des postes secondaire et tertiaire (2a et 2b). Il s'agit de l'élément principal du cycle d'élaboration de granulats sur le site. Cette installation se répartit en fond de carrière pour les postes primaire et secondaire, et en bordure du Thouet (rive gauche) pour le poste tertiaire.

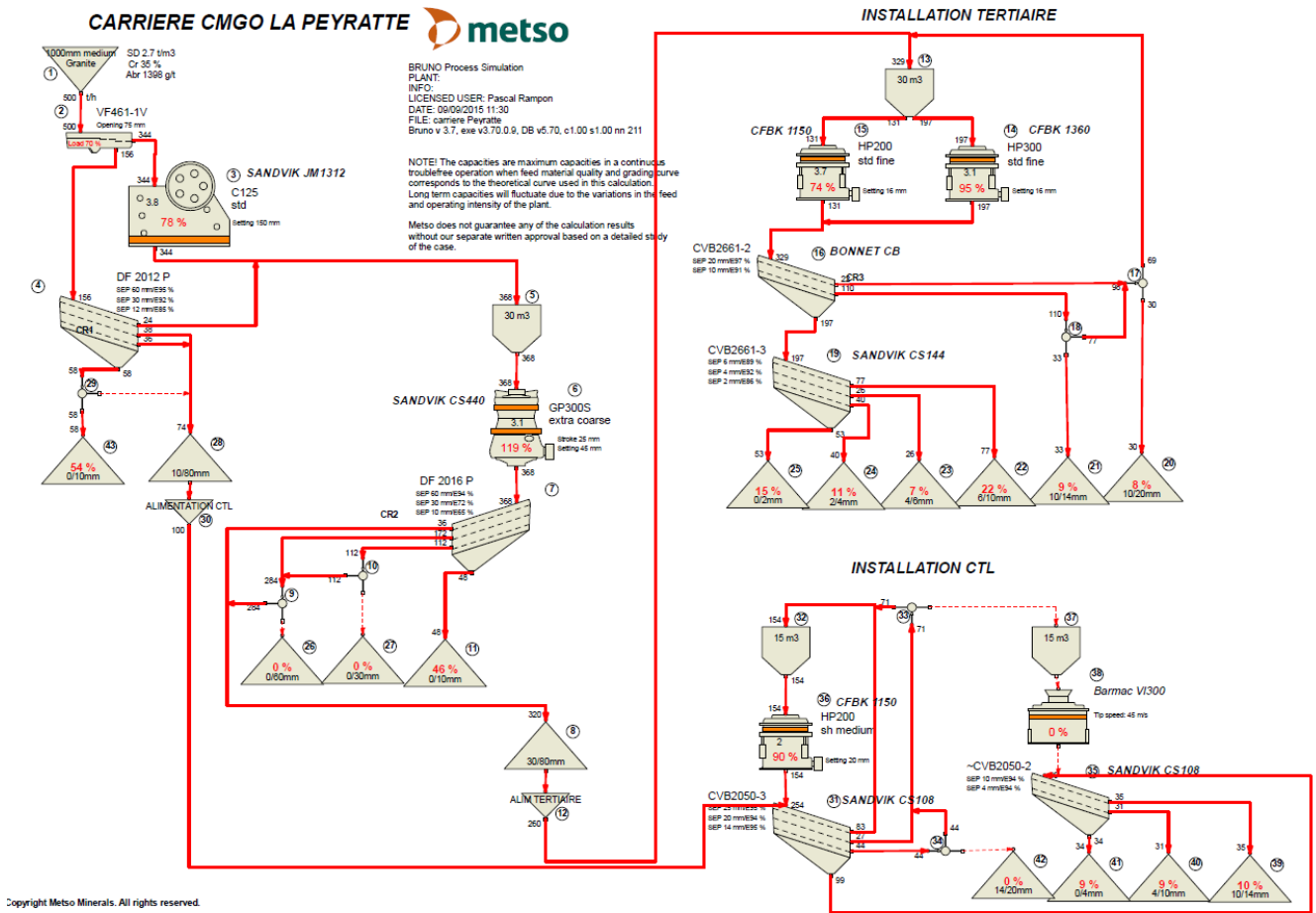
Pour la seconde :

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

- une unité de lavage (dite CTL) située en fond carrière permettant la fabrication de gravillons lavés (2a). Cette dernière est complétée par une station de traitement des eaux par floculation et un poste de traitement des boues de lavage (presse à boues).

Ces installations sont complétées par plusieurs postes de fabrication situés en rive droite du Thouet qui assurent la valorisation in situ des granulats produits (12). Il s'agit d'un poste d'enrobage à chaud exploité par Colas Centre Ouest et une centrale à béton exploitée par RBS.

Les schémas ci-après précisent les différents niveaux de production et traitements fixes associés :



Produits élaborés

Les produits fabriqués et commercialisés sur la carrière de LA PEYRATTE sont les suivants:

- Sables,
- Gravillons,
- Graves.

La carrière dispose d'une installation de fabrication de grave-ciment.

Les seuls déchets produits lors du process d'élaboration sont les boues de lavage et un stérile d'exploitation de scalpage (0/10).

2.3 Déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière

2.3.1 "Terre Végétale"

Caractérisation:

- Nature: **Solide**
- Caractérisation : **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats,
 - Dispensé de caractérisation selon l'annexe de la note BSSS/2011-35/TL en annexe 3.
- Quantité de déchet: 15 000 m³
- Mode de stockage :
 - **En merlon périphérique au Nord-Nord Ouest du site : sur la zone non exploitée (3),**
- Classification selon la nomenclature déchets : **01 01 02**

2.3.2 Déchet « Découverte » ou « Stérile d'exploitation »

Caractérisation:

- Définition: Matériau argileux correspondant au refus du scalpage lors de l'élaboration des granulats et à la partie non commercialisable du gisement (découverte hors terre végétale)
- Nature: **Solide**
- Caractérisation : **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats :
 - Pour partie, fraction argileuse et arène granitique du gisement,
 - Le restant étant issu de la fraction argileuse du traitement : scalpage.
 - Le site ne présente aucun phénomène d'acidification des eaux d'exhaures comme le montre les analyses d'eau réalisées en fond de carrière jointes en annexe 9, il n'est donc pas nécessaire d'étudier le drainage acide du site (Cf. Note de l'UNICEM du 18/03/2011 en annexe 4).
- Quantité de déchet : 443 000 m³ pour la fraction issue du gisement et 130 000 m³ pour la fraction issue de la découverte
- Mode de stockage :
 - **Dans la zone de remblais (4)**
- Classification selon la nomenclature déchets : **01 01 02**

2.3.3 Déchet " Boues de bassins de décantation des eaux d'exhaure "

Caractérisation:

- Définition: Fines collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement
- Nature: **Boueux**
- Caractérisation : **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats :
Résultent d'une décantation naturelle (sans ajout de floculant) des eaux de ruissellement
 - Le site ne présente aucun phénomène d'acidification des eaux d'exhaures comme le montre les analyses d'eau réalisées en fond de carrière jointes en annexe 9, il n'est donc pas nécessaire d'étudier le drainage acide du site (Cf. Note de l'UNICEM du 18/03/2011 en annexe 4).
- Quantité de déchet : 60 000 tonnes

- Mode de stockage :
 - **Dans la zone de remblais (4)**
- Classification selon la nomenclature déchets : **01 04 12**

2.3.4 Déchet " Boues issues de l'installation CTL"

Caractérisation:

- Définition: Minéraux de taille inférieure à 80 µm enlevés par voie humide
- Nature: **Boueux**
- Caractérisation : **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats :
Résultent d'un traitement des eaux de lavage des gravillons par de la floculation : l'eau est réintégrée dans le circuit et la boue traitée par une presse. Des plaquettes de boues résultent du traitement.



Presse à boue

Le floculant utilisé est le SUPERFLOC A-110 fabriqué par la société KEMIRA. L'utilisation de ce floculant n'ôte en aucune manière le caractère inerte des boues produites dans la mesure où la teneur en acrylamide résiduel est inférieure à 0,1% et d'après la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22/03/2011 (réf: BSSS/2011-35/TL en annexe 3), ces matériaux n'ont pas la nécessité à être caractérisés et peuvent être directement qualifiés d'inertes.

- Le site ne présente aucun phénomène d'acidification des eaux d'exhaures comme le montre les analyses d'eau réalisées en fond de carrière jointes en annexe 9, il n'est donc pas nécessaire d'étudier le drainage acide du site (Cf. Note de l'UNICEM du 18/03/2011 en annexe 4).
- Quantité de déchet : 330 000 tonnes
- Mode de stockage :
 - **Dans la zone de remblais (4)**
- Classification selon la nomenclature déchets : **01 04 12**

2.4 Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes dispensés de caractérisation

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, nous nous sommes appuyés sur :

- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié (Cf. annexe 1)
- la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22/03/2011 (réf : BSSS/2011-35/TL) (Cf. annexe 3).

| Activité | | | Production de granulats | | |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------|--|---|
| Roches concernées | | | Découverte | Terre végétale Arène granitique (argilo-sableuse) | |
| | | | Gisement/ Traitement | Granite | |
| Déchets et terres non polluées | | | | | |
| Nom | Code déchet | Nature | Origine | Qté totale stockée sur la durée d'exploitation | Identification du stockage |
| Terre végétale | 01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères | Solide | Découverte | 15 000 m ³ | <i>Déjà fait : En merlon sur la zone Nord-Nord Ouest non exploitée (ouest de la zone 3) puis mise en stockage définitif lors du réaménagement (régalage suivant le plan de réaménagement final)</i> |
| Découverte ou Stériles d'exploitation | 01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères | Solide | Découverte | 130 000 m ³ | Zone de remblais (4) |
| | | | Traitement | 443 000 m ³ | |
| Boues issues des eaux de ruissellement | 01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | <i>Boueux</i> | <i>Traitement</i> | 60 000 tonnes | <i>A proximité des bassins de décantation puis mise en stockage définitif dans la zone de remblais (4)</i> |
| Boues issues de l'installation CTL | 01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | <i>Boueux (plaquettes de boues)</i> | <i>Traitement</i> | 330 000 tonnes | Zone de remblais (4) |

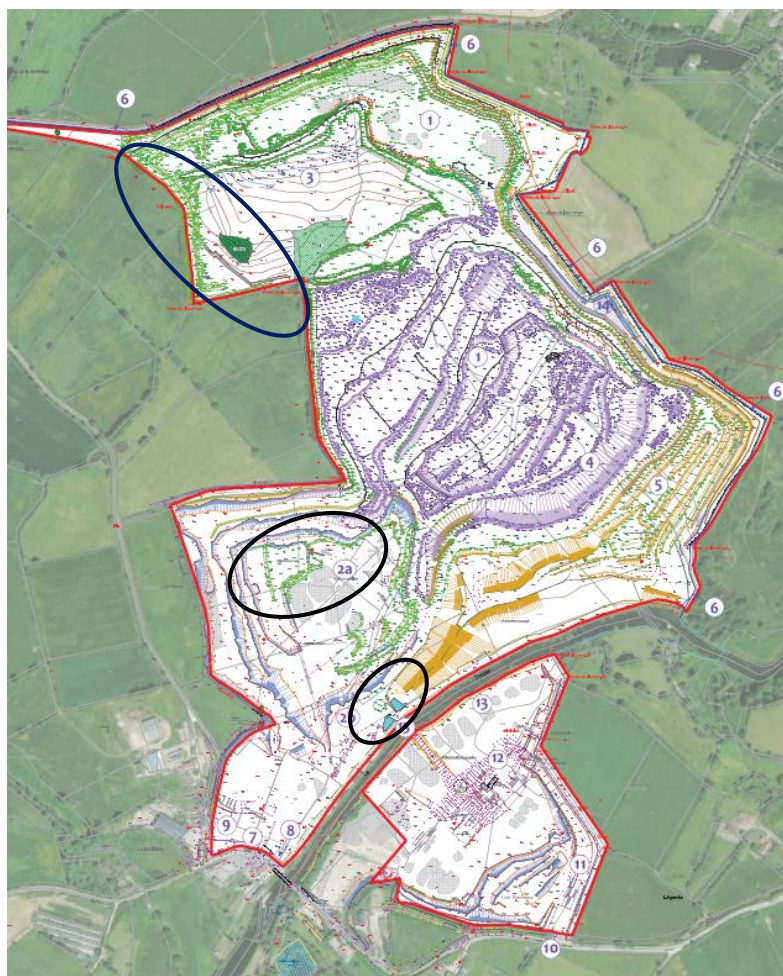
3 Gestion des déchets

Les fiches présentées ci-après rassemblent les éléments nécessaires requis par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (Cf. annexe 2) modifié en exposant, si nécessaire, chaque stock individuellement.

En effet, seuls les déchets suivants disposent de stocks temporaires. Ceux-ci sont évolutifs à savoir :

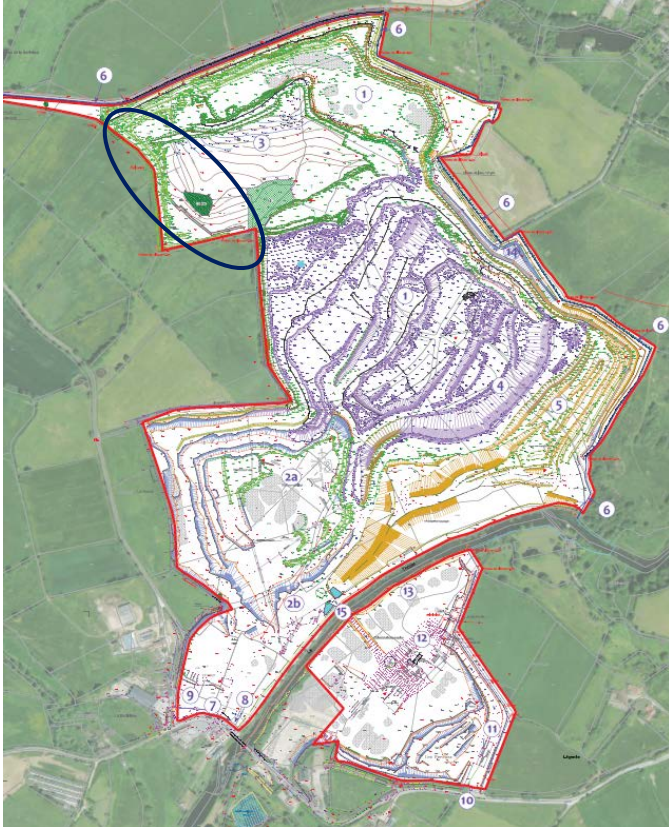
- En merlons en limite de la fosse d'extraction dans la zone Nord-Nord Ouest pour la terre végétale : *ouest de la zone 3*, en attendant le début de la remise en état (régalage) ;
- A proximité des bassins de décantation pour les boues issues des bassins de décantation sans floculation (eaux de ruissellement) : stockées en *2a et 2b* pour séchage en attendant d'être utilisé comme remblais dans la zone d'exploitation (4) ;

Les autres déchets inertes, à savoir Découverte/stériles d'exploitation et les boues issues de l'installation CTL résultants du fonctionnement de la carrière sont directement utilisés en remblais dans la fosse d'extraction (4) en suivant les recommandations relatives à la stabilité géotechnique définies par le bureau d'étude SOLUSOL dans son rapport E.179/18 du 13/07/2018.



Synthèse de la localisation des stocks temporaires de déchets inertes

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES et TERRES NON POLLUEES
RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

| STOCKAGES TEMPORAIRES (déjà réalisés) : TERRE VEGETALE | | Site : LA PEYRATTE | | Date : JUILLET 2018 |
|--|--|--------------------|---------------------------------|---------------------|
| Modalités de stockage | Terre végétale stockée en merlon à l'ouest de la zone 4 pendant la durée de l'exploitation (voir le cercle sur le plan ci-contre). | | | |
| Code déchet | 01 01 02 : Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères | | | |
| Caractéristiques et géométrie du stockage | Terre végétale en merlon | | | |
| Exploitation générant le déchet | Décapage lors de l'opération de découverte à l'aide d'une pelle mécanique | | | |
| Valorisation – élimination du déchet | Utilisation dans le cadre de la remise en état | | | |
| Quantités stockées | 15 000 m ³ | | | |
| Durée maximale de stockage | Jusqu'à la fin de la remise en état : 2047 | | | |
| Traitement ultérieur et conditions de remise en état | Régalage de la terre arable sur les remblais, pistes, fronts ... | | | |
| Stabilité du stockage | Sans objet | | | |
|  | | | | |
| ENVIRONNEMENT ET SANTE | Eau | Sol | Air | Santé |
| Impacts potentiels | MES | Aucun. | Aucun (Opération déjà réalisée) | Aucun |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Confinement sur site | Aucun | Aucun (Opération déjà réalisée) | Aucun |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

**CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES et TERRES NON POLLUEES
 RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE**

| STOCKAGES DEFINITIFS : TERRE VEGETALE | | Site : LA PEYRATTE | Date : JUILLET 2018 | |
|---|--|--------------------|---------------------|--------------|
| Modalités de stockage | Lors du réaménagement, elle sera régalée sur les zones hors eau en vert sur le plan ci-contre. | | | |
| Code déchet | 01 01 02 : Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères | | | |
| Caractéristiques et géométrie du stockage | Terre végétale régalée | | | |
| Exploitation générant le déchet | Décapage lors de l'opération de découverte à l'aide d'une pelle mécanique (déjà réalisé) | | | |
| Valorisation – élimination du déchet | Utilisation dans le cadre de la remise en état | | | |
| Quantités stockées | 15 000 m ³ | | | |
| Durée maximale de stockage | Stockage permanent (aménagement définitif) | | | |
| Traitement ultérieur et conditions de remise en état | Régalage conformément au plan de l'état final du site Entretien par fauchage | | | |
| Stabilité du stockage | Sans objet | | | |
| | | | | |
| ENVIRONNEMENT ET SANTE | Eau | Sol | Air | Santé |
| Impacts potentiels | Départ de MES par ruissellement | Aucun. | Envol de poussière | Aucun |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Confinement des eaux dans la fouille Mise en culture | Aucun | Ensemencement | Aucun |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES et TERRES NON POLLUEES
RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

| STOCKAGES TEMPORAIRES : BOUES ISSUES DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN COURS DE SECHAGE | | Site : LA PEYRATTE | | Date : JUILLET 2018 | |
|---|---|---------------------------|------------|----------------------------|------------|
| Modalités de stockage | Boues décantées dans les bassins de décantation et séchage de celles-ci à proximité des bassins (voir les cercles sur le plan ci-contre) | | | | |
| Code déchet | 01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | | | | |
| Caractéristiques et géométrie du stockage | Bassins endigués accueillant les matières en suspension issues des eaux de ruissellement | | | | |
| Exploitation générant le déchet | Gestion des eaux de ruissellement | | | | |
| Valorisation – élimination du déchet | Utilisation dans le cadre de la remise en état | | | | |
| Quantités stockées | 60 000 tonnes | | | | |
| Durée maximale de stockage | 3 mois dans les bassins de décantation | | | | |
| Traitement ultérieur et conditions de remise en état | Curage des bassins puis séchage à proximité des bassins | | | | |
| Stabilité du stockage | Stabilité globale des digues des bassins avec terrassement des talus temporaires à 2/1 | | | | |
| ENVIRONNEMENT ET SANTE | Eau | Sol | Air | Santé | |
| Impacts potentiels | Rupture de la digue | Aucun | Aucun | Aucun | Aucun |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Bassins en fouille Confinement dans le bassin d'extraction Dimensionnement suffisant des digues | Aucun | Aucun | Aucun | Aucun |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Surveillance visuelle de la digue | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

**CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES et TERRES NON POLLUEES
 RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE**

| STOCKAGES DEFINITIFS : BOUES ISSUES DES EAUX DE RUISSELLEMENT SECHEES | | Site : LA PEYRATTE | Date : JUILLET 2018 | | |
|---|---|--|---------------------|--------------|--|
| Modalités de stockage | Remblayage de la zone d'exploitation en mélange avec des matériaux inertes extérieurs, les matériaux de découverte/stériles d'exploitation et les boues en plaquettes issues du CTL (voir le cercle sur le plan ci-contre) | <p align="center">Plan de l'ETAT FINAL 2048</p> | | | |
| Code déchet | 01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | | | | |
| Caractéristiques et géométrie du stockage | Matériaux mis en remblais dans la zone d'exploitation en appui sur les fronts sud-est | | | | |
| Exploitation générant le déchet | Gestion des eaux de ruissellement | | | | |
| Valorisation – élimination du déchet | Utilisation dans le cadre de la remise en état | | | | |
| Quantités stockées et à stocker | 60 000 tonnes | | | | |
| Durée maximale de stockage | Stockage permanent (aménagement définitif) | | | | |
| Traitement ultérieur et conditions de remise en état | Avancement du remblayage de la zone d'exploitation conformément au phasage de l'exploitation puis végétalisation de la partie hors eau | | | | |
| Stabilité du stockage | Matériaux secs et mis en œuvre progressivement par le bas Terrassement des talus avec une pente intégratrice globale proche de 2 base / 1 haut (26/27°) : respect du profil de remblaiement recommandé par SOLUSOL (annexe 10) | | | | |
| ENVIRONNEMENT ET SANTE | Eau | Sol | Air | Santé | |
| Impacts potentiels | Départ de MES par ruissellement | Aucun | Aucun | Aucun | |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Séchage des boues Confinement des eaux dans la fouille Reprise de la végétation après régalage de terre végétale | Aucun | Aucun | Aucun | |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | |

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES et TERRES NON POLLUEES
RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

| STOCKAGES DEFINITIFS : DECOUVERTE/STERILES D'EXPLOITATION | | Site : LA PEYRATTE | | Date : JUILLET 2018 |
|---|---|--|------------|---------------------|
| Modalités de stockage | Remblayage de la zone d'exploitation en mélange avec des matériaux inertes extérieurs, les boues issues des eaux de ruissellement séchées et les boues en plaquettes issues du CTL (voir le cercle sur le plan ci-contre) | <p align="center">Plan de l'ETAT FINAL 2048</p> | | |
| Code déchet | 01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | | | |
| Caractéristiques et géométrie du stockage | Matériaux mis en remblais dans la zone d'exploitation en appui sur les fronts sud-est | | | |
| Exploitation générant le déchet | - Matériaux argileux issus du traitement à sec (concassage-criblage) - Découverte | | | |
| Valorisation – élimination du déchet | Utilisation dans le cadre de la remise en état | | | |
| Quantités stockées et à stocker | 443 000 m ³ provenant du traitement 130 000 m ³ provenant de la découverte | | | |
| Durée maximale de stockage | Stockage permanent (aménagement définitif) | | | |
| Traitement ultérieur et conditions de remise en état | Avancement du remblayage de la zone d'exploitation conformément au phasage de l'exploitation puis végétalisation de la partie hors eau | | | |
| Stabilité du stockage | Matériaux secs et mis en œuvre progressivement par le bas Terrassement des talus avec une pente intégratrice globale proche de 2 base / 1 haut (26/27°) : respect du profil de remblaiement recommandé par SOLUSOL (annexe 10) | | | |
| ENVIRONNEMENT ET SANTE | Eau | Sol | Air | Santé |
| Impacts potentiels | Départ de MES par ruissellement | Aucun | Aucun | Aucun |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Confinement des eaux dans la fouille Reprise de la végétation après régalage de terre végétale | Aucun | Aucun | Aucun |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

**CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES et TERRES NON POLLUEES
 RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE**

| STOCKAGES DEFINITIFS : BOUES EN PLAQUETTES ISSUES DE L'INSTALLATION CTL | | Site : LA PEYRATTE | | Date : JUILLET 2018 | |
|---|---|--|------------|---------------------|--|
| Modalités de stockage | Remblayage de la fouille en mélange avec des matériaux inertes extérieurs et les matériaux de découverte/stériles d'exploitation et boues séchées issues des eaux de ruissellement (voir le cercle sur le plan ci-contre) | <p align="center">Plan de l'ETAT FINAL 2048</p> | | | |
| Code déchet | 01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | | | | |
| Caractéristiques et géométrie du stockage | Matériaux mis en remblais dans la zone d'exploitation en appui sur les fronts sud-est | | | | |
| Exploitation générant le déchet | Lavage des granulats dans l'installation CTL et passage des boues dans une presse à boue | | | | |
| Valorisation – élimination du déchet | Utilisation dans le cadre de la remise en état | | | | |
| Quantités stockées et à stocker | 330 000 tonnes | | | | |
| Durée maximale de stockage | Stockage permanent (aménagement définitif) | | | | |
| Traitement ultérieur et conditions de remise en état | Avancement du remblayage de la zone d'exploitation conformément au phasage de l'exploitation puis végétalisation de la partie hors eau | | | | |
| Stabilité du stockage | Matériaux secs et mis en œuvre progressivement par le bas Terrassement des talus avec une pente intégratrice globale proche de 2 base / 1 haut (26/27°) : respect du profil de remblaiement recommandé par SOLUSOL (annexe 10) | | | | |
| ENVIRONNEMENT ET SANTE | Eau | Sol | Air | Santé | |
| Impacts potentiels | Départ de MES par ruissellement | Aucun | Aucun | Aucun | |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Séchage des boues Confinement des eaux dans la fouille Reprise de la végétation après régalage de terre végétale | Aucun | Aucun | Aucun | |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | |

4 Annexes

4.1 ANNEXE 1 Annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition des déchets d'extraction inertes.

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

4.2 ANNEXE 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

Article 16 bis

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

4.3 ANNEXE 3 : Note d'instruction et liste des déchets inertes dispensés de caractérisation du MEDDTL du 22 mars 2011



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la
prévention des risques

Service des risques
technologiques

Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : BSSS/2011-35/TL
Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tina LEGER

Tél : 01 40 81 91 91 - Fax : 01 40 81 10 53

Méil : tina.leger@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déchets de l'industrie des carrières
Définition des déchets inertes

GED n° : 3751

Paris, le 22 MAR. 2011

Note pour

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Messieurs les Directeurs de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Monsieur le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie

La directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les déchets dits « inertes » bénéficient d'exemptions à certaines dispositions de la directive. La décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complète cette directive en définissant notamment cinq critères auxquels doivent satisfaire les déchets pour être considérés comme inertes au sens de la directive. Ces critères sont rappelés dans la présente note. Ils ont été repris par ailleurs dans l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Il convient de noter que l'évaluation du caractère inerte d'un déchet au regard des critères définissant les déchets inertes s'applique au matériau lui-même et non à son impact au regard de ses conditions de stockage (ex : déchets non inertes confinés) ou aux traitements (ex : ajout de carbonates pour réaliser un tamponnage) qu'il peut subir pour en atténuer les impacts. En revanche, on pourra considérer comme inerte, un déchet remplissant les cinq critères de la décision du 2009/359/CE, mais nécessitant des conditions de stockage spécifiques pour garder son caractère inerte (ex : protection contre l'érosion des fines de dépoussiérage).

PJ : Liste des déchets inertes dispensés de caractérisation

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex Tél. : 01.40.81.21.22

I. Déchets pouvant être considérés d'office comme inertes

La décision 2009/359/CE précitée prévoit que les Etats membres peuvent dresser des listes de déchets susceptibles d'être considérés comme inertes aux regards des critères qui y sont définis.

Vous trouverez en annexe une liste, établie après discussion avec la profession des exploitants de carrières, des matériaux pouvant être considérés comme des déchets inertes au sens de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006.

La liste est établie par secteur d'activité pour la production de :

- tuiles, briques, poteries, ...
- chaux ;
- ciment ;
- carbonates naturels ;
- granulats ;
- minéraux industriels ;
- plâtre ;
- roches ornementales et de construction.

Dans la majorité des cas, l'exploitation de roches silicatées et carbonatées, meubles ou massives génère une faible quantité de déchets (article L.541-1 du code de l'environnement), qui peuvent être intrinsèquement considérés comme inertes. Ainsi, pour un certain nombre de secteurs, comme l'extraction de roche ornementale et de construction ou l'extraction de calcaire et de matériaux meubles, il est possible de considérer les déchets comme inertes.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, certains déchets peuvent contenir des sulfures, des minéralisations élevées en éléments considérés comme toxiques ou des matériaux solubles de la famille des sels, au regard de la composition minéralogique des roches exploitées.

Ainsi, à cause des anomalies précédemment décrites ils ne peuvent pas toujours être considérés comme inertes :

- pour des raisons de drainage minier acide,
- pour des matériaux qui présenteraient des minéralisations élevées,
- pour des matériaux qui sont intrinsèquement solubles dans l'eau (ex : riches en sulfates).

Ces caractéristiques sont liées à la fois au type de matériau extrait et donc au type d'activité des carrières, mais sont également fonction du mode de production, de traitement, voire de stockage du déchet.

Pour les activités suivantes, je vous demande de considérer les éléments exposés ci-après.

Ciment et carbonates naturels

Pour l'industrie du ciment et des carbonates naturels, une attention particulière sera portée aux marnes pyriteuses. Dans ce cas, une analyse de calcimétrie, comparée à la teneur en soufre traduite en acide sulfurique, pourra être demandée à l'exploitant lors de la reconnaissance du site, afin de vérifier que le tamponnage naturel (à partir d'un taux de carbonates de 30 %) est suffisant pour prévenir tout drainage minier acide ou au moyen au moyen de la mise en place de l'essai statique prEN 15875 « Caractérisation des déchets - Essai statique pour la détermination du potentiel de production acide et du potentiel de neutralisation des déchets sulfurés », pour une valeur du rapport de NP/AP supérieure 3.

Exploitation de carrières pour la production de granulats et de minéraux industriels

Dans le cas d'exploitation de gisement dans des roches métamorphiques ou magmatiques et en présence de drainage minier acide, l'expérience montre que les boues issues du traitement des eaux d'exhaure peuvent présenter des concentrations importantes en substances métalliques. Ces boues ne peuvent être considérées, à priori, comme inertes en regard de leur évolution par exposition aux aléas climatiques. Elles doivent donc faire l'objet d'un stockage spécifique afin d'éviter toute dispersion de ces substances dans l'environnement. Les conditions de stockage devront notamment être détaillées dans le plan de gestion des déchets du site, tel que prévu, selon le cas au regard du critère d, par l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 ou 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Les déchets contenant des pyrites pourront toutefois être considérés comme inertes s'ils sont compactés et/ou stockés dans des conditions les protégeant de toute oxydation (ex : immersion en bassins présentant toujours une tranche d'eau à leur surface limitant la diffusion de l'oxygène, il en est de même dans des galeries inondées). Ces dispositions doivent être inscrites au plan de gestion des déchets tel que prévu par l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Exploitation de carrières pour la production de plâtre

Les déchets qui contiennent du gypse et de l'anhydrite, hors ceux mis en remblaiement à la place des masses de gypse ou d'anhydrite extraites, ne sauraient être considérés à priori comme des déchets inertes, compte tenu de leur forte teneur en sulfate, qui les rend incompatibles avec le critère a de la décision du 30 avril 2009 précitée. Leur stockage doit donc faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées. Pour les déchets contenant du gypse et de l'anhydrite remis en remblaiement des masses de gypse et d'anhydrite, des adaptations aux dispositions de l'arrêté de 19 avril 2010 pourront être envisagées compte tenu de l'impact limité de cette pratique.

II. Evaluation des déchets selon les critères définis par la réglementation

Pour les matériaux ne figurant pas dans la liste annexée au présent document, une évaluation au cas par cas sera réalisée. Il appartiendra à l'exploitant de la carrière de démontrer qu'ils satisfont aux cinq critères définis dans l'arrêté du 22 septembre 1994, soit

en fournissant des données existantes sur les matériaux en question, soit par la réalisation d'une caractérisation.

Critères a

« Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine »

Les déchets susceptibles de se disperser dans l'eau en donnant des suspensions pouvant être nuisibles à la flore et la faune aquatique (ex : fines de dépoussiérage inertes pouvant générer des colloïdes, ...) devront être stockés dans des conditions les protégeant de tout risque d'érosion ou de transport par ruissellement afin de ne pas charger le milieu environnant.

Critère b

« Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 »

Compte tenu de la faible teneur en sulfure des matériaux extraits, pour les roches magmatiques et métamorphiques, l'utilisation de l'essai normalisé peut poser des difficultés techniques, y compris pour vérifier le potentiel de neutralisation.

L'évaluation du risque « sulfure » pourra s'effectuer, en substitution au test normalisé, par un autre essai du type « eau oxygénée » (essai de production acide net : Net Acid Production Test) ou « paste test » (essai dit de pâte), ou d'autres essais pouvant s'avérer pertinents, afin de déterminer le potentiel net de neutralisation.

Pour les carrières existantes révélant un drainage rocheux acide, je vous demande d'utiliser le critère de décision suivant : si les eaux d'exhaure de la carrière ont un pH inférieur à 5,5 et une conductivité supérieure à 500 $\mu\text{S}/\text{cm}$, les déchets issus du traitement des eaux d'exhaure ne pourront pas être considérés a priori comme inertes. Ils devront être caractérisés (cf. critère d)) et éventuellement, leur stockage relèvera de la rubrique 2720.

Critère c

« Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables »

Les matériaux issus de l'exploitation des carrières ne sont a priori pas concernés.

Critère d

« La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement

les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents »

Les déchets qui ne donneraient pas lieu de par leur procédé de traitement ou de stockage à une augmentation du potentiel de solubilisation et de rejet dans l'environnement de substances potentiellement dangereuses peuvent être considérés inertes.

Certaines exploitations sont situées dans des zones présentant des anomalies géochimiques avérées (minéralisation, altérations hydrothermales...). Dans la majorité des cas, les industriels évitent ce type de gisement pour des raisons de conformité de leurs produits à leur usage final.

Pour les roches métamorphiques ou magmatiques dans les zones d'anomalies géochimiques précitées, la conformité au critère d sera vérifiée à l'appui d'une expertise géologique (dossier initial pour les exploitations existantes et volet spécifique de l'étude d'impact pour des exploitations sur de nouveaux sites) assortie d'une éventuelle caractérisation des déchets potentiels pour déterminer les teneurs en éléments traces. Elles seront comparées aux niveaux de fonds naturels établis dans les bases de données de l'INRA (teneurs en éléments traces dans les sols - gammes de valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles - Denis Baize - RMQS et BDAT). En cas de dépassements des valeurs observées pour les anomalies naturelles, les installations de stockage de déchets, à la fois chargés en substances potentiellement dangereuses et en sulfures risquant de conduire à un drainage minier acide, peuvent alors nécessiter le classement en rubrique 2720.

Critère e

« Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. »

Pour les exploitants qui utilisent des flocculants afin d'accélérer la précipitation des fines, il reviendra d'examiner dans le cadre de l'instruction du dossier si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

Pour ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide, substance cancérigène et mutagène.

Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un flocculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Il conviendra que les exploitants justifient des caractéristiques du flocculant utilisé sur la base des fiches de sécurité des fabricants.

Pour les autres réactifs utilisés, les producteurs produiront une évaluation au cas par cas.

III. Déchets non inertes

Les installations de stockage de déchets des carrières pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de prouver leur caractère inerte sur la base des informations existantes ou à l'appui des caractérisations devront faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées.

Par ailleurs, il existe des carrières pour lesquelles les arrêtés préfectoraux prescrivent déjà des dispositions particulières relatives à la gestion des déchets compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (ex : drainage rocheux acide) dues à la spécificité de leur gisement. Pour ces installations de stockage, il apparaît a priori nécessaire de les classer en 2720.

Les installations en cours d'exploitation peuvent demander le bénéfice des droits acquis dans les conditions prévues par les articles R.513-1 et suivants du code de l'environnement jusqu'au 14 avril 2011.

Je vous demande d'appliquer les principes de la présente note. Une circulaire reprenant les mêmes éléments est en cours de signature et sera publiée.

Le directeur général de la prévention des
risques,


Laurent MICHEL

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE
LA CARRIERE

Annexe

| Exploitation de Carrières pour la production de GRANULATS | | | | |
|---|---|---|---|--|
| ROCHES CONCERNEES | Roches sédimentaires (massives et meubles) | Carbonatées | Calcaire, alluvions calcaires | |
| | | | Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux | |
| | Silicatées | Grès, conglomérat, brèche, arkose, Chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables | | |
| | Roches plutoniques | Granite, Syénite, Grandiorite, Diorite, Gabbro | | |
| | Roches volcaniques et effusives | Tuf rhyolitique, Microgranite, Rhyolite, trachyte, Microgranodiorite, dacite Microiorite, Andésite, Dolérite, Diabase, ophite, Pouzzolane, Basalte, Phonolite | | |
| Roches métamorphiques | Marbre calcique ou dolomitique, Amphibolite, Gneiss, Migmatite Leptynite, granulite, Cornéenne, Quartzite | | | |

| 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux | | | | |
|--|---|--|---|--------------------------|
| Description du code | Nature du déchet | Traduction METIER | Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel | RESTRICTION/PRESCRIPTION |
| 01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères* | Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement | Steriles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière | 1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche. | Néant |

* Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07

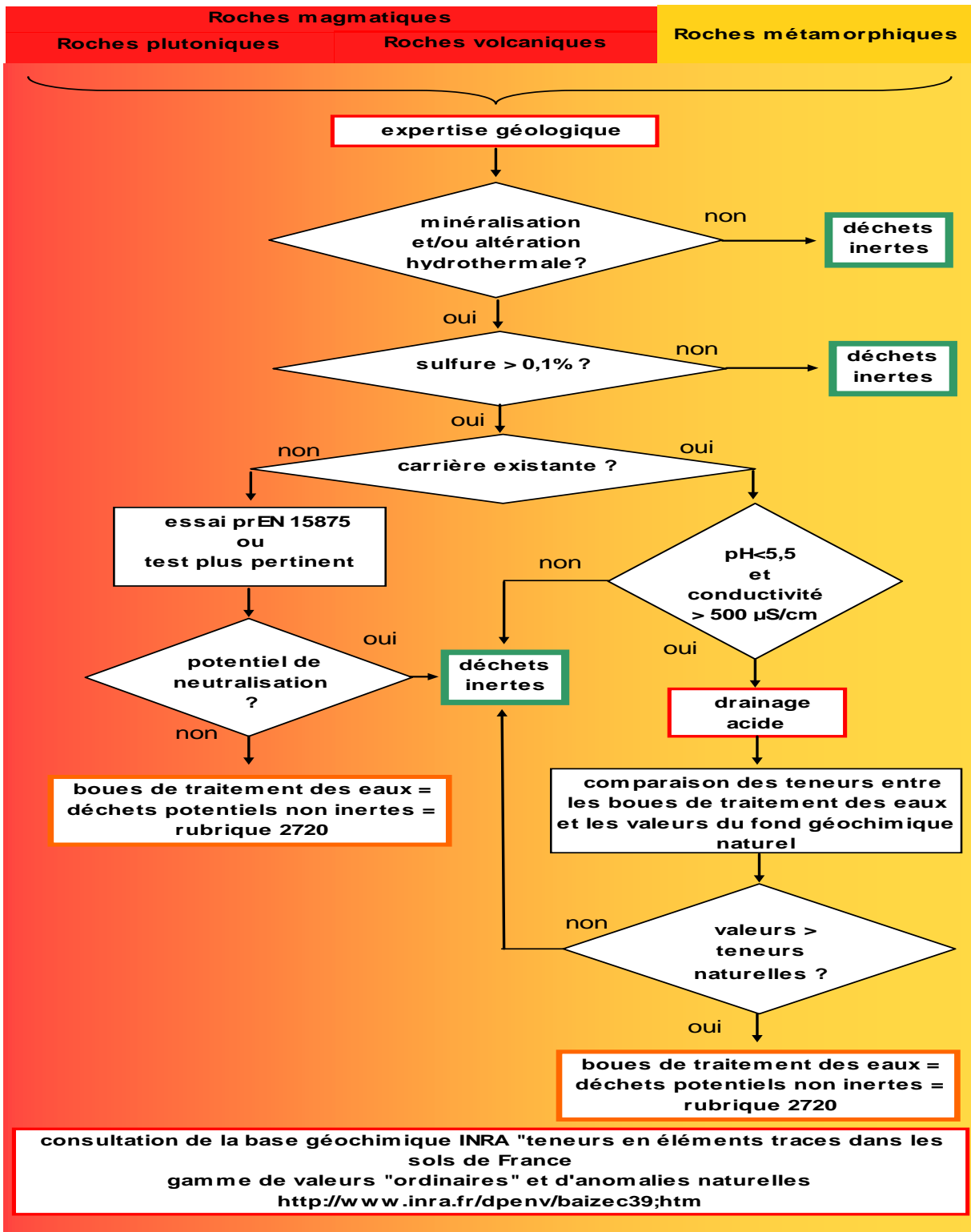
| 01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères | | | | |
|---|--|---|--|---|
| Description du code | Nature du déchet | Traduction METIER | Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel | RESTRICTION |
| 01 04 06 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits | Scalpage primaire des installations de premier traitement | Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. | Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure. |
| 01 04 09 Déchets de sable et d'argile | Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement | Steriles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage | Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides** | Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte. |

| | | | | |
|---|---|---|--|--|
| 01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau | Fines de dépoussiérage | Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante. | néant |
| 01 04 12 Steriles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 | Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau | Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de floculants | Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides**. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site. | Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) allié à une baisse du pH (<5,5) *** |
| 01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs | Déchets solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures. | Produits constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces. | Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides | Ne peuvent être considérés comme inertes a priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau |

** Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine

*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères b) et d) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

4.4 ANNEXE 4 : Logigramme de décision de la note d'information UNICEM du 18 mars 2011



déchets à caractériser

déchets non inertes =
rubrique 2720

déchets inertes

4.5 ANNEXE 5 : Référence des fonds géochimiques - BASE INRA et BRGM

Teneurs totales en éléments traces dans les sols (France) - Gammes de valeurs "ordinaires" et d'anomalies naturelles

Les gammes de valeurs présentées ci-dessous correspondent à divers horizons de sols, pas seulement les horizons de surface labourés. Les teneurs sont exprimées en mg/kg de "terre fine" (< 2 mm). Les numéros entre parenthèses renvoient à des types de sols effectivement analysés, succinctement décrits et localisés ci-dessous.

| | gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries | gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées | gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles |
|-----------|---|--|---|
| As | 1,0 à 25,0 | 30 à 60 (1) | 60 à 284 (1) |
| Cd | 0,05 à 0,45 | 0,70 à 2,0 (1)(2)(3)(4) | 2,0 à 46,3 (1)(2)(4) |
| Cr | 10 à 90 | 90 à 150 (1)(2)(3)(4)(5) | 150 à 3180 (1)(2)(3)(4)(5)(8)(9) |
| Co | 2 à 23 | 23 à 90 (1)(2)(3)(4)(8) | 105 à 148 (1) |
| Cu | 2 à 20 | 20 à 62 (1)(4)(5)(8) | 65 à 160 (8) |
| Hg | 0,02 à 0,10 | 0,15 à 2,3 | |
| Ni | 2 à 60 | 60 à 130 (1)(3)(4)(5) | 130 à 2076 (1)(4)(5)(8)(9) |
| Pb | 9 à 50 | 60 à 90 (1)(2)(3)(4) | 100 à 10180 (1)(3) |
| Se | 0,10 à 0,70 | 0,8 à 2,0 (6) | 2,0 à 4,5 (7) |
| Tl | 0,10 à 1,7 | 2,5 à 4,4 (1) | 7,0 à 55,0 (1) |
| Zn | 10 à 100 | 100 à 250 (1)(2) | 250 à 11426 (1)(3) |

(1) zones de "métallotectes" à fortes minéralisations (à plomb, zinc, barytine, fluor, pyrite, antimoine) au contact entre bassins sédimentaires et massifs cristallins. Notamment roches liasiques et sols associés de la bordure nord et nord-est du Morvan (Yonne, Côte d'Or).

(2) sols argileux développés sur certains calcaires durs du Jurassique moyen et supérieur (Bourgogne, Jura).

(3) paléosols ferrallitiques du Poitou ("terres rouges").

(4) sols développés dans des "argiles à chailles" (Nièvre, Yonne, Indre).

(5) sols limono-sableux du Pays de Gex (Ain) et du Plateau Suisse.

(6) "bornais" de la région de Poitiers (horizons profonds argileux).

(7) sols tropicaux de Guadeloupe.

(8) sols d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).

(9) matériaux d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre)

(Disponible sur <http://etm.orleans.inra.fr/gammes3.htm>)

4.6 ANNEXE 6 : Définitions de la Directive Européenne 2006/21 CE extraites de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

Bassin : un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minières ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement.

Déchets d'extraction : les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Digue : un ouvrage d'art aménagé dont la fonction est de retenir ou de participer au confinement de déchets.

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié.

Résidus : les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche.

Terre non polluée : terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Traitement : un procédé mécanique, physique, biologique, thermique, y compris la calcination des argiles du kaolin et de la silice, ou chimique ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minières, y compris celles provenant de l'exploitation de carrières, destiné à extraire le minéral, y compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, mais à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques (autres que la calcination de la pierre à chaux) et des procédés métallurgiques.

Définition de la catégorie A (annexe VII) :

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, au sens du présent arrêté, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner :

- a) Des conséquences graves sur les personnes physiques ;
- b) Des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

On entend par « intégrité structurelle » d'une installation de gestion de déchets la capacité de cette installation à contenir les déchets à l'intérieur de ses limites suivant les modalités prévues lors de sa conception. La perte d'intégrité structurelle couvre tous les mécanismes de défaillance susceptibles de toucher la structure de l'installation de gestion de déchets concernée. L'évaluation des conséquences de la perte d'intégrité structurelle comprend l'incidence immédiate de tout transport de matériau hors de l'installation du fait de la défaillance et les effets qui en résultent à court et long terme.

On entend par « défaillances de fonctionnement ou d'exploitation » de l'installation de gestion de déchets, les modes d'exploitation ou de fonctionnement susceptibles de donner lieu à un accident majeur, y compris le mauvais fonctionnement des mesures de prévention ou de protection de l'environnement et une conception défectueuse ou insuffisante de l'installation.

Le classement en catégorie A s'apprécie au regard de trois critères :

- le niveau de risque de perte d'intégrité des installations de stockage ;
- la quantité de déchets dangereux présente dans les stockages ;
- la quantité de substances et préparations dangereuses présente dans les bassins de résidus.

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE
LA CARRIERE

4.7 ANNEXE 7 : Tableau de synthèse comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation - Version Excel.

| Nom de la carrière | | | | | | |
|--|---|---|--------------------------------|-----------------------|---------------------|---|
| Activité | | Production de ... (granulats,...) | | | | |
| Roches concernées | | Découverte | | | | |
| | | Gisement | | | | |
| Code déchet | Nature | Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel | Quantité totale estimée sur la | Quantité déjà stockée | Repères de stockage | Type de stockage |
| 01 01 - Déchets provenant de l'extraction | | | | | | |
| 01 01 02 | Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*. | 1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche. | | | | merions verses digues pistes écrans talus |
| 01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique | | | | | | |
| 01 04 08 | Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage | | | | merions verses digues pistes écrans talus |
| 01 04 09 | Déchets de sable et d'argile | Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides | | | | merions verses digues pistes écrans talus bassins de décantation |
| 01 04 10 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante. | | | | merions verses digues pistes écrans talus |
| 01 04 12 | Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante. | | | | merions verses digues pistes écrans talus |
| 01 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs | Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides: solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces. | | | | bassins sivéoles de stockage |

4.8 ANNEXE 8 : Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de LA PEYRATTE

XX

4.9 ANNEXE 9 : Analyses des eaux prélevées en fond de carrière



Laboratoire agréé par les Ministères
 chargés de la Santé et de l'Environnement
 (détails sur demande)



**CMGO
 LA PEYRATTE
 79204 PARTHENAY CEDEX**

Dossier : D17-03-0601

RAPPORT D'ESSAIS N°E17-08478

1. REFERENCE ECHANTILLON

Echantillon réceptionné le 14 mars 2017.
LA PEYRATTE - Fond de Carrière

2. PRELEVEMENT

Date : 14 mars 2017 Heure : 11:00.
 Prélèvement effectué par Baptiste SAVIN (IANESCO) selon la norme FD T 90-523-2*.
 - Météorologie : ensoleillée
 - Aspect : eau légèrement turbide, marron clair.

3. RESULTATS

| Paramètres | Méthodes | Résultats | Unités |
|---|--------------------------------------|-----------|-----------|
| Métaux et autres composés apparentés | | | |
| Indice METOX | Arrêté du 28/10/75 | 0,86 | mg/L |
| ST-DCO | ISO 15705* | <50 | mgO2/L |
| Mesures in situ | | | |
| Température de l'eau (IN SITU) | Méthode interne (Sonde) MA-PLVT-304* | 14 | °C |
| pH (IN SITU) | NF EN ISO 10523* | 7,7 | unités pH |
| Résistivité à 25°C (IN SITU) | NF EN ISO 27888 | 100 | ohm/cm |
| Potentiel rédox à 25°C (IN SITU) | ELECTROCHIMIE | +260 | mV/él.H2 |
| Paramètres physico-chimiques | | | |
| Métaux et autres composés apparentés | | | |
| Arsenic total (As) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | 0,064 | mg/L |
| Cadmium total (Cd) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | <0,002 | mg/L |
| Chrome total (Cr) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | <0,005 | mg/L |
| Cuivre total (Cu) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | <0,005 | mg/L |
| Fer total (Fe) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | 9,7 | mg/L |
| Mercure total (Hg) | NF EN ISO 12846 (vapeurs froides)* | <0,5 | µg/l |
| Nickel total (Ni) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | 0,018 | mg/L |
| Plomb total (Pb) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | <0,010 | mg/L |
| Zinc total (Zn) | NF_EN_ISO_11885 (ICP_OES)* | 0,13 | mg/L |
| Métaux totaux | - | 9,912 | mg/L |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | | | |

Scannez et donnez
 nous votre avis



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'essais n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO. Incertitudes communiquées sur demande.



IANESCO • INSTITUT D'ANALYSES ET D'ESSAIS EN CHIMIE DE L'OUEST • BIOPOLE • 6 RUE CAROL HEITZ • BP 90974 • F-86038 POITIERS CEDEX
 TÉL. 33(0)5 49 44 76 14 • FAX 33(0)5 49 44 76 22 • www.ianesco.fr • infos@ianesco.fr

IANESCO SAS au capital de 3 900 000 € - SIRET 815 404 041 00015 - APE 7120B

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – Carrière de LA PEYRATTE
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE
LA CARRIERE



Rapport d'essai n°E17-08478

Page 2 / 2

| Paramètres | Méthodes | Résultats | Unités |
|--|---|-----------|--------|
| Indice hydrocarbure (C10-C40) (si densité = 1) | NF EN ISO-9377-2. Extr L/L anal. GC/FID* | <0,25 | mg/L |

Début des essais le 14 mars 2017.

à Poitiers, le 04/04/2017

Philippe NOMPEX

Chargé d'affaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe NOMPEX', is written over a light blue rectangular background.



4.10 ANNEXE 10 : Verse Sud – profil de remblaiement recommandé par SOLUSOL (échelle d'impression non respectée)

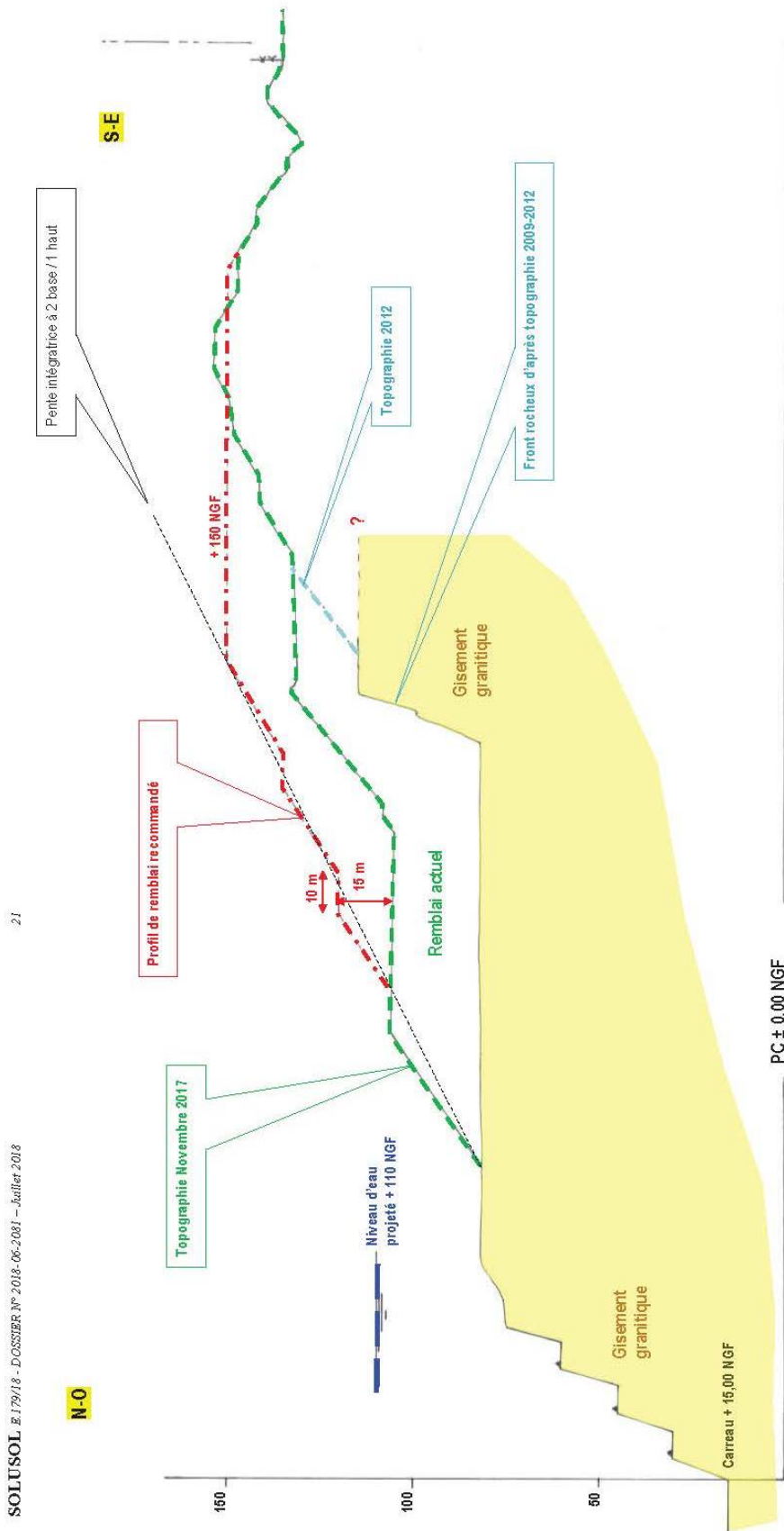


Fig.8 :
VERSE SUD – PROFIL DE REMBLAIEMENT RECOMMANDÉ
E : 1/1000

CMO LA PEYRATTE / CARRIERE DE LA PEYRATTE / PROJET D'APPROFONDISSEMENT / ANALYSE DE LA STABILITE DES FRONTS ET VERSES (S)

ANNEXE 8

JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE

| Commune | Sect | Parcelle | Surface (m2) | Propriétaire |
|-------------|------|----------|--------------|---|
| LA PEYRATTE | A | 1131 | 13678 | CMGO |
| LA PEYRATTE | A | 1132 | 4486 | CMGO |
| LA PEYRATTE | A | 1272 | 34590 | CMGO |
| LA PEYRATTE | A | 1273 | 3024 | CMGO |
| LA PEYRATTE | A | 1134 | 6572 | CMGO |
| LA PEYRATTE | A | 113 | 19660 | Bail commercial avec SCI RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1031 | 4902 | Bail commercial avec SCI RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1012 | 3898 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1013pp | 3913 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1014pp | 104 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1015pp | 820 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1016 | 2616 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1030 | 9212 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | A | 1108pp | 992 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 754 | 17420 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 760 | 28470 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 761 | 20840 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 762 | 13070 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 782 | 24965 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 783 | 1955 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 784 | 1290 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 786 | 12310 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 787 | 18520 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 788 | 1775 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 789 | 2520 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 790 | 9170 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 791 | 24270 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 965 | 25040 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1074 | 3500 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1127 | 13518 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1129 | 433 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1131 | 693 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1196 | 4870 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1197 | 9010 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1229 | 3147 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1231 | 1778 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1233 | 606 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1237 | 12333 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1239 | 49178 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1242 | 1594 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1245 | 4966 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1248 | 10078 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1253 | 1360 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 1301 | 2450 | CMGO |
| LA PEYRATTE | F | 793 | 25710 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 794 | 20880 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 795 | 16970 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 797 | 3480 | Bail commercial avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 798 | 680 | Bail commercial avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 799 | 9760 | Bail commercial avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 800 | 1480 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 801 | 390 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 964 | 20800 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 998 | 12260 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1042 | 1700 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1044 | 28890 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1045 | 630 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |

| | | | | |
|-------------|---|------|-------|---|
| LA PEYRATTE | F | 1046 | 130 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1050 | 755 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1051 | 280 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1052 | 37555 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1053 | 2100 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1054 | 6000 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1055 | 12450 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1056 | 520 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1057 | 30 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1064 | 14500 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1065 | 4580 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1066 | 3928 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1067 | 16392 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1068 | 3624 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1069 | 196 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1070 | 4466 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1071 | 1529 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1072 | 18838 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1073 | 3482 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1126 | 8362 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1128 | 3567 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1130 | 1734 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1132 | 47702 | Contrat de fortagage avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1168 | 1000 | Bail commercial avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |
| LA PEYRATTE | F | 1169 | 12250 | Bail commercial avec M. et Mme RAMBAUD du 26/02/2015 |

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

L'ensemble des terrains décrits ci-dessous, objet d'une partie de la présente demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE (79200), sont propriétés de la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) située 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, 44300 NANTES.

| Commune | Sect | Parcelle | Surface (m2) |
|-------------|------|----------|--------------|
| LA PEYRATTE | A | 1 131 | 13 678 |
| LA PEYRATTE | A | 1 132 | 4 486 |
| LA PEYRATTE | A | 1 134 | 6 572 |
| LA PEYRATTE | F | 754 | 17 420 |
| LA PEYRATTE | F | 760 | 28 470 |
| LA PEYRATTE | F | 761 | 20 840 |
| LA PEYRATTE | F | 762 | 13 070 |
| LA PEYRATTE | F | 782 | 24 965 |
| LA PEYRATTE | F | 783 | 1 955 |
| LA PEYRATTE | F | 784 | 1 290 |
| LA PEYRATTE | F | 786 | 12 310 |
| LA PEYRATTE | F | 787 | 18 520 |
| LA PEYRATTE | F | 788 | 1 775 |
| LA PEYRATTE | F | 789 | 2 520 |
| LA PEYRATTE | F | 790 | 9 170 |
| LA PEYRATTE | F | 791 | 24 270 |
| LA PEYRATTE | F | 965 | 25 040 |
| LA PEYRATTE | F | 1 074 | 3 500 |

| Commune | Sect | Parcelle | Surface (m2) |
|-------------|------|----------|--------------|
| LA PEYRATTE | F | 1 127 | 13 518 |
| LA PEYRATTE | F | 1 129 | 433 |
| LA PEYRATTE | F | 1 131 | 693 |
| LA PEYRATTE | F | 1 196 | 4 870 |
| LA PEYRATTE | F | 1 197 | 9 010 |
| LA PEYRATTE | F | 1 229 | 3 147 |
| LA PEYRATTE | F | 1 231 | 1 778 |
| LA PEYRATTE | F | 1 233 | 606 |
| LA PEYRATTE | F | 1 237 | 12 333 |
| LA PEYRATTE | F | 1 239 | 49 178 |
| LA PEYRATTE | F | 1 242 | 1 594 |
| LA PEYRATTE | F | 1 245 | 4 966 |
| LA PEYRATTE | F | 1 248 | 10 078 |
| LA PEYRATTE | F | 1 253 | 1 360 |
| LA PEYRATTE | A | 1 272 | 34 590 |
| LA PEYRATTE | A | 1 273 | 3024 |
| LA PEYRATTE | F | 1 301 | 2 450 |

Je soussigné Loïc PERRET, agissant en qualité de Chef d'Agence CMGO, dont le siège social est situé
2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, 44300 NANTES,

Atteste par la présente, détenir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains décrits ci-dessus.

PERRET Loïc
Chef d'agence



CMGO
Carrières et Matériaux
du Grand Ouest
2 Rue Gaspard Coriolis
44300 NANTES
SAS au capital de 7.323.000 €
537 433 187 RCS NANTES
Tél. 02.40.13.61.00 / Fax 02.40.13.60.17

10214202
AB/SM/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT SIX FÉVRIER
A VERRUYES (79310) 8, rue de l'Allée aux Moines, en l'Etude de
Me Vincent ROULLET,

Maître Antoine BAILLY, Notaire à PARIS soussigné de la Société
Civile Professionnelle « BAILLY POMMERY CAURO » ,

Avec la participation de Maître ROULLET, notaire à VERRUYES,
assistant le BAILLEUR.

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

Monsieur Bernard Edmond Jean-Baptiste RAMBAUD, retraité, et
Madame Jacqueline Guylène Danielle GIRAUDEAU, retraitée, son épouse,
demeurant ensemble à LA PEYRATTE (79200) Le Pont .

Monsieur est né à LA PEYRATTE (79200) le 23 juin 1931,

Madame est née à PRESSIGNY (79390) le 23 mars 1931.

Mariés à la mairie de LA PEYRATTE (79200) le 28 novembre 1953
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la
Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Yvon
ARGENTON, notaire à PARTHENAY (79200), le 20 mars 1997, homologué
suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BRESSUIRE le 4
juin 1998. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur est de nationalité française .

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur et Madame RAMBAUD sont présents.

BAILLEUR - D'UNE PART

YR [Signature] JB [Signature]

La Société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 7.323.000 EUR, dont le siège est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis, identifiée au SIREN sous le numéro 537433187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentée par Monsieur Dominique BILLON, domicilié professionnellement au siège de la société,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Francis GRASS, domicilié à NANTES (44300), 2, rue Gaspard Coriolis, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NANTES du 24 Février 2015 dont l'original est demeuré annexé aux présentes.

Monsieur GRASS agissant lui-même en qualité de Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 Septembre 2013 dont une copie est demeurée annexée aux présentes et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

PRENEUR – D'AUTRE PART

LESQUELS, ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yvan ARGENTON, Notaire à Parthenay (Deux-Sèvres), le 29 novembre 1994, Monsieur et Madame Bernard Rambaud requérants aux présentes ont consenti à la société dénommée RAMBAUD CARRIERES, un bail commercial portant sur un ensemble de parcelles situées sur la Commune de LA PEYRATTE. Ce bail a été conclu pour une durée initiale de neuf (9) années à compter du 1^{er} avril 1994, et renouvelé tacitement depuis cette date.

Ce bail a été modifié par avenant en date du 17 octobre 2011.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Niort en date du 18 avril 2012, la SAS Rambaud Carrières a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par décision du 25 juillet 2012, le Tribunal de Commerce de Niort a attribué à la société Colas Centre Ouest l'ensemble des actifs et des contrats en cours de Rambaud Carrières.

Conformément audit jugement et à la faculté de substitution, la Société Colas Centre Ouest s'est substituée la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, requérante aux présentes.

Le bail du 29 novembre 1994 et son avenant ont été résiliés ce jour.

A ce sujet, il est rappelé aux parties qu'une notification doit être faite aux créanciers inscrits conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 1 43-2 du code de commerce. Les parties aux présentes se sont rencontrées et ont décidé de régulariser un contrat de forage relatif aux terrains dont Monsieur et Madame Bernard RAMBAUD sont propriétaires sur la carrière de LA PEYRATE ainsi qu'un bail commercial sur les terrains non industriels nécessaire à l'exploitation.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

BAIL COMMERCIAL

Le BAILLEUR loue à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce au PRENEUR qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Yvan Argenton *DB*

DESIGNATION

A LA PEYRATTE (DEUX-SÈVRES) 79200 Le Pont.

Un ensemble immobilier comprenant : hangar, bureaux, locaux et dépendances professionnelles, parking et maison.

Cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|---------|------------------|
| F | 797 | Le Pont | 00 ha 34 a 80 ca |
| F | 798 | Le Pont | 00 ha 06 a 80 ca |
| F | 799 | Le Pont | 00 ha 97 a 60 ca |
| F | 960 | Le Pont | 00 ha 05 a 15 ca |
| F | 1168 | Le Pont | 00 ha 10 a 00 ca |
| F | 1169 | Le Pont | 01 ha 22 a 50 ca |

Total surface : 02 ha 76 a 85 ca

Tels que lesdits locaux existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le PRENEUR déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes dès avant ce jour.

Et telles que lesdites parcelles figurent sur le plan annexé aux présentes après avoir été visé par les parties.

EFFET RELATIF

Parcelles F 798, F 1168 et F 1169 :

Partage suivant acte reçu par Maître LECLERCQ, le 1er juillet 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY le 27 août 1964, volume 1986, numéro 27.

Parcelle F 960 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MATHEVET, notaire à PARTHENAY, le 21 novembre 1972, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY le 14 décembre 1972, volume 2345, numéro 21.

Parcelle F 797

Partage suivant acte reçu par Maître LECLERCQ, le 1er juillet 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 27 août 1964, volume 1986, n° 27.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commencera à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Etant précise que dans le cas où à cette date l'autorisation préfectorale d'exploitation des carrières objet d'un contrat de forage signé entre les parties aux présentes ce jour serait renouvelée, le présent bail serait également renouvelé pour une durée égale à celle de la nouvelle autorisation d'exploitation.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le PRENEUR, à l'exploitation à ses activités d'exploitation de carrières et travaux publics, extraction de substances minérales, transformation, commercialisation et transport de celles-ci.

Le PRENEUR est autorisé à disposer à son gré des lieux loués et à procéder sur le terrain à l'édification de toutes constructions nécessaires pour l'exercice de son activité commerciale et industrielle dans le cadre de

FR 131 DB | N

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de NIORT.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Paraphes

JR / DB

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies par Madame Sylvaine MILLOT, Notaire Assistant, habilitée à cet effet depuis le 29 avril 1998 et assermentée par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes le 29 avril 1998, qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

Gene Baud

Gene Baud

am -

10214204

AB/SM/
L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT SIX FÉVRIER

A VERRUYES (79310) 8, rue de l'Allée aux Moines, en l'Etude de
Me Vincent ROULLET,

Maitre Antoine BAILLY, Notaire à PARIS soussigné de la Société
Civile Professionnelle « BAILLY POMMERY CAURO » ,

Avec la participation de Maitre ROULLET, notaire à VERRUYES,
assistant le BAILLEUR .

A REÇU le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL à la
requête de :

La Société dénommée **SCI RAMBAUD**, société civile immobilière au
capital de 1524, 49 EUR, dont le siège est à LA PEYRATTE (79200), Les
Perches , identifiée au SIREN sous le numéro 414722835 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

Représentée par :

Monsieur Bertrand RAMBAUD, domicilié au siège de ladite société.

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision des associés en date
du 25 février 2015 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est
demeurée annexée aux présentes.

BAILLEUR - D'UNE PART

La Société dénommée **SAS RBS**, société par actions simplifiée au
capital de 150.000 EUR, dont le siège est à LA PEYRATTE (79200), la Petite
Foye, identifiée au SIREN sous le numéro 479543084 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

1
DB RB

Représentée par Monsieur Dominique BILLON, domicilié professionnellement au siège de la société,

Agissant en qualité de Président de la société SAS RBS, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de d'une décision de l'associé unique en date du 26 mars 2013 dont une copie est demeurée annexée aux présentes et ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Etant ici précisé que la société SAS RBS était précédemment dénommée SAS GROUPE RAMBAUD et que ce changement de dénomination résulte d'une décision de l'associé unique en date du 1er août 2014, dont une copie du procès-verbal est annexé aux présentes.

PRENEUR - D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claire GODARD PERSON Notaire à PARTHENAY, le 29 Décembre 2000, la SCI RAMBAUD requérante aux présentes a consenti à la société SARL RAMBAUD Béton Services », un bail commercial portant sur un ensemble de parcelles situées sur la Commune de LA PEYRATTE. Ce bail a été conclu pour une durée initiale de neuf (9) années à compter du 1 er avril 1994, et renouvelé tacitement depuis cette date.

Etant ici précisé que la Société SARL RAMBAUD BETON SERVICES a été absorbée par la société GROUPE RAMBAUD SAS aujourd'hui dénommée SAS RBS, suivant décision de l'associé unique de GROUPE RAMBAUD SAS en date du 30 juin 2010.

Le bail du 29 décembre 2000 a été résilié ce jour.

A ce sujet, il est rappelé aux parties qu'une notification doit être faite aux créanciers inscrits conformément au 2ème alinéa de l'article L 1 43-2 du code de commerce.

Les parties aux présentes se sont rencontrées et ont décidé de régulariser un bail relatif aux terrains dont la SCI RAMBAUD est propriétaire sur la commune de LA PEYRATTE.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" loue à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

DESIGNATION

A LA PEYRATTE (DEUX-SÈVRES) 79200 Les Perches.
Diverses parcelles de terrain nu

Cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|-------------|------------------|
| A | 1031 | Les Perches | 00 ha 49 a 02 ca |
| A | 113 | Les Perches | 01 ha 96 a 60 ca |

Total surface : 02 ha 45 a 62 ca

↓ ✓ DB RB

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de NIORT.

DONT ACTE sur douze pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucun
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Paraphes

RB
DB

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies par Madame Sylvaine MILLOT, Notaire Assistant, habilitée à cet effet depuis le 29 avril 1998 et assermentée par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes le 29 avril 1998, qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

RD

AB/SM/ 10212203

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT SIX FÉVRIER
A VERRUYES (79310) 8, rue de l'Allée aux Moines, en l'Etude de Me
Vincent ROULLET,

Maître Antoine BAILLY, Notaire à PARIS soussigné de la Société Civile
Professionnelle « BAILLY POMMERY CAURO »,

Avec la participation de Maître ROULLET, notaire à VERRUYES, conseil de
M. et Mme RAMBAUD,

A reçu le présent acte contenant :

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE :

Monsieur Bernard Edmond Jean-Baptiste RAMBAUD, retraité et Madame
Jacqueline Guylène Danielle GIRAUDEAU, retraitée, son épouse, demeurant
ensemble à LA PEYRATTE (79200) Le Pont .

Monsieur est né à LA PEYRATTE (79200) le 23 juin 1931,

Madame est née à PRESSIGNY (79390) le 23 mars 1931.

Mariés à la mairie de LA PEYRATTE (79200) le 28 novembre 1953 sous le
régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la Communauté universelle
aux termes d'un acte reçu par Maître Yvon ARGENTON, notaire à PARTHENAY
(79200), le 20 mars 1997, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de
grande instance de BRESSUIRE le 4 juin 1998. Ce régime n'a subi aucune
modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française .

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur et Madame RAMBAUD sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le CONCEDANT

YR | [Signature] | DB | ✓

D'UNE PARTET :

La Société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 7.323.000 EUR, dont le siège est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis, identifiée au SIREN sous le numéro 537433187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentée par Monsieur Dominique BILLON, domicilié professionnellement au siège de la société,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Francis GRASS, domicilié à NANTES (44300), 2, rue Gaspard Coriolis, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NANTES du 24 février 2015, dont l'original est demeuré annexé aux présentes.

Monsieur GRASS agissant lui-même en sa qualité de Président de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 septembre 2013 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommée le CONCESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

LESQUELS préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yvan ARGENTON, Notaire à Parthenay (Deux-Sèvres), le 29 novembre 1994, Monsieur et Madame Bernard Rambaud requérants aux présentes ont consenti à la société dénommée RAMBAUD CARRIERES, un bail commercial portant sur un ensemble de parcelles situées notamment sur la Commune de La Peyratte. Ce bail a été conclu pour une durée initiale de neuf (9) années à compter du 1^{er} avril 1994, et renouvelé tacitement depuis cette date.

Ce bail a été modifié par avenant en date du 17 octobre 2011.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Niort en date du 18 avril 2012, la SAS Rambaud Carrières a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par décision du 25 juillet 2012, le Tribunal de Commerce de Niort a attribué à la société Colas Centre Ouest l'ensemble des actifs et des contrats en cours de SAS Rambaud Carrières.

Conformément audit jugement et à la faculté de substitution, la Société Colas Centre Ouest s'est substitué la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, requérante aux présentes.

Le bail du 29 novembre 1994 et son avenant ont été résiliés, ce jour.

A ce sujet, il est rappelé aux parties qu'une notification doit être faite aux créanciers inscrits conformément au 2^{eme} alinéa de l'article L 1 43-2 du code de commerce.

Les parties aux présentes se sont rencontrées et ont décidé de régulariser un contrat de forage relatif aux terrains dont Monsieur et Madame Bernard RAMBAUD sont propriétaires sur la carrière de La Peyratte ainsi qu'un bail commercial sur les terrains non industriels nécessaire à l'exploitation.

Ceci exposé il est passé à l'acte objet des présentes

YR / RB DB

~

Monsieur et Madame RAMBAUD, propriétaires concèdent à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, le droit d'exploiter à ciel ouvert et d'extraire les matériaux existant dans les parcelles de terrain ci-après désignées, et de disposer pour son compte desdits matériaux, en se conformant aux dispositions des arrêtés qui lui seront délivrés.

DESIGNATION

A LA PEYRATTE (DEUX-SÈVRES) 79200
Diverses parcelles à usage de carrières.

Cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|---------------------------------|------------------|
| A | 1012 | Les Perches | 00 ha 38 a 98 ca |
| A | 1013 | Les Perches partie : 39 a 13 ca | 00 ha 96 a 52 ca |
| A | 1014 | Les Perches partie : 1 a 04 ca | 00 ha 01 a 12 ca |
| A | 1015 | Les Perches partie : 8 a 20 ca | 00ha 57 a 58 ca |
| A | 1016 | Les Perches | 00 ha 26 a 16 ca |
| A | 1030 | Les Perches | 00 ha 92 a 12 ca |
| F | 793 | Les Terres de Payre | 02 ha 57 a 10 ca |
| F | 794 | Les Terres de Payre | 02 ha 08 a 80 ca |
| F | 795 | Les Terres de Payre | 01 ha 69 a 70 ca |
| F | 800 | Le Pont | 00 ha 14 a 80 ca |
| F | 801 | Le Pont | 00 ha 03 a 90 ca |
| F | 898 | Les terres de Payre | 00 ha 03 a 40 ca |
| F | 964 | Les terres de Payre | 02 ha 08 a 00 ca |
| F | 998 | Les terres de Payre | 01 ha 22 a 60 ca |
| F | 1040 | La Roche | 00 ha 03 a 40 ca |
| F | 1042 | La Roche | 00 ha 17 a 00 ca |
| F | 1044 | La Roche | 02 ha 88 a 90 ca |
| F | 1045 | La Roche | 00 ha 06 a 30 ca |
| F | 1046 | La Roche | 00 ha 01 a 30 ca |
| F | 1048 | La Roche | 00 ha 07 a 48 ca |
| F | 1051 | La Roche | 00 ha 02 a 80 ca |
| F | 1052 | La Roche | 03 ha 75 a 55 ca |
| F | 1053 | les Terres de Payre | 00 ha 21 a 00 ca |
| F | 1054 | les Terres de Payre | 00 ha 60 a 00 ca |
| F | 1056 | les Terres de Payre | 00 ha 05 a 20 ca |
| F | 1064 | La Roche | 01 ha 45 a 00 ca |
| F | 1065 | La Roche | 00 ha 45 a 80 ca |
| F | 1066 | La Roche | 00 ha 39 a 28 ca |
| F | 1067 | La Roche | 01 ha 63 a 92 ca |
| F | 1068 | La Roche | 00 ha 36 a 24 ca |
| F | 1069 | La Roche | 00 ha 01 a 96 ca |
| F | 1070 | La Roche | 00 ha 44 a 66 ca |
| F | 1071 | La Roche | 00 ha 15 a 29 ca |
| F | 1072 | La Roche | 01 ha 88 a 38 ca |
| F | 1073 | La Roche | 00 ha 34 a 82 ca |
| F | 1126 | Les terres de Payre | 00 ha 83 a 62 ca |
| F | 1128 | Les Terres de Payre | 00 ha 35 a 67 ca |
| F | 1130 | Les Terres de Payre | 00 ha 17 a 34 ca |
| F | 1132 | Les Terre de Payre | 04 ha 77 a 02 ca |
| F | 1050 | La Roche | 07 ha 55 a 00 ca |
| F | 1055 | Les Terres de Payre | 01 ha 24 a 50 ca |

Surface totale :35 ha 22 a 34 ca

JA / RB DB ✓

Etant précisé, que s'agissant des parcelles A 1013, 1014, et 1015 les parties figurant en hachuré sur le plan annexé aux présentes ne sont pas incluses dans le présent contrat de forage.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

1/ Parcelle A 1012 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARGENTON, notaire à PARTHENAY, le 8 juin 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 5 juillet 1990, volume 1990P, n° 1449.

2/ Parcelles A 1013, 1015 et 1016 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARGENTON, notaire à PARTHENAY, le 29 janvier 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 29 mars 1990, volume 1990P, n° 1449.

3/ Parcelles A 1014 et 1030 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARGENTON, notaire à PARTHENAY, le 23 novembre 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 20 décembre 1990, volume 1990P, n° 2775.

4/ Parcelle F 1130 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARGENTON, notaire à PARTHENAY, le 29 décembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 17 février 1994, volume 1994P, n° 430.

5/ Parcelles F 898, 964, 1126, 1128, 1132, 793, 1044, 1046, 1052, 1054, 1065, 1067, 1069, 1071 et 1072 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARGENTON, notaire à PARTHENAY, le 29 décembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 24 février 1994, volume 1994P, n° 756.

6/ Parcelles F 794, 795 et 998 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître LECLERCQ, le 15 avril 1975, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 22 avril 1975, volume 2473, n° 50.

7/ Parcelles F 797, 800, 801 :

Partage suivant acte reçu par Maître LECLERCQ, le 1er juillet 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 27 août 1964, volume 1986, n° 27.

8/ Parcelles F 1040, 1042, 1045, 1048, 1056 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MATHEVET, notaire à PARTHENAY, le 25 novembre 1980, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 17 décembre 1980, volume 2827, n° 3.

9/ Parcelle F 1051 et 1055 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DARRES, notaire à PARTHENAY, le 17 OCTOBRE 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 28 OCTOBRE 1988, volume 3354, n° 3.

10/ Parcelles F 1050 et 1053 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MATHEVET, notaire à PARTHENAY, le 27 novembre 1980, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 17 décembre 1980, volume 2827, n° 5

JA 1 AB DB ✓

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 201 3-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à: Etude de Maîtres BAILLY POMMERY CAURO Notaires à PARIS (8eme arrondissement), 30 rue La Boétie Téléphone:

01.53.53.53.00 Télécopie :01.53.53.53.01 Courriel: bailly@paris.notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de NIORT.

DONT ACTE sur quatorze pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucune*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Paraphes

JL, M, DB, R

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies par Madame Sylvaine MILLOT, Notaire Assistant, habilitée à cet effet depuis le 29 avril 1998 et assermentée par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes le 29 avril 1998, qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

[Handwritten signatures and initials]

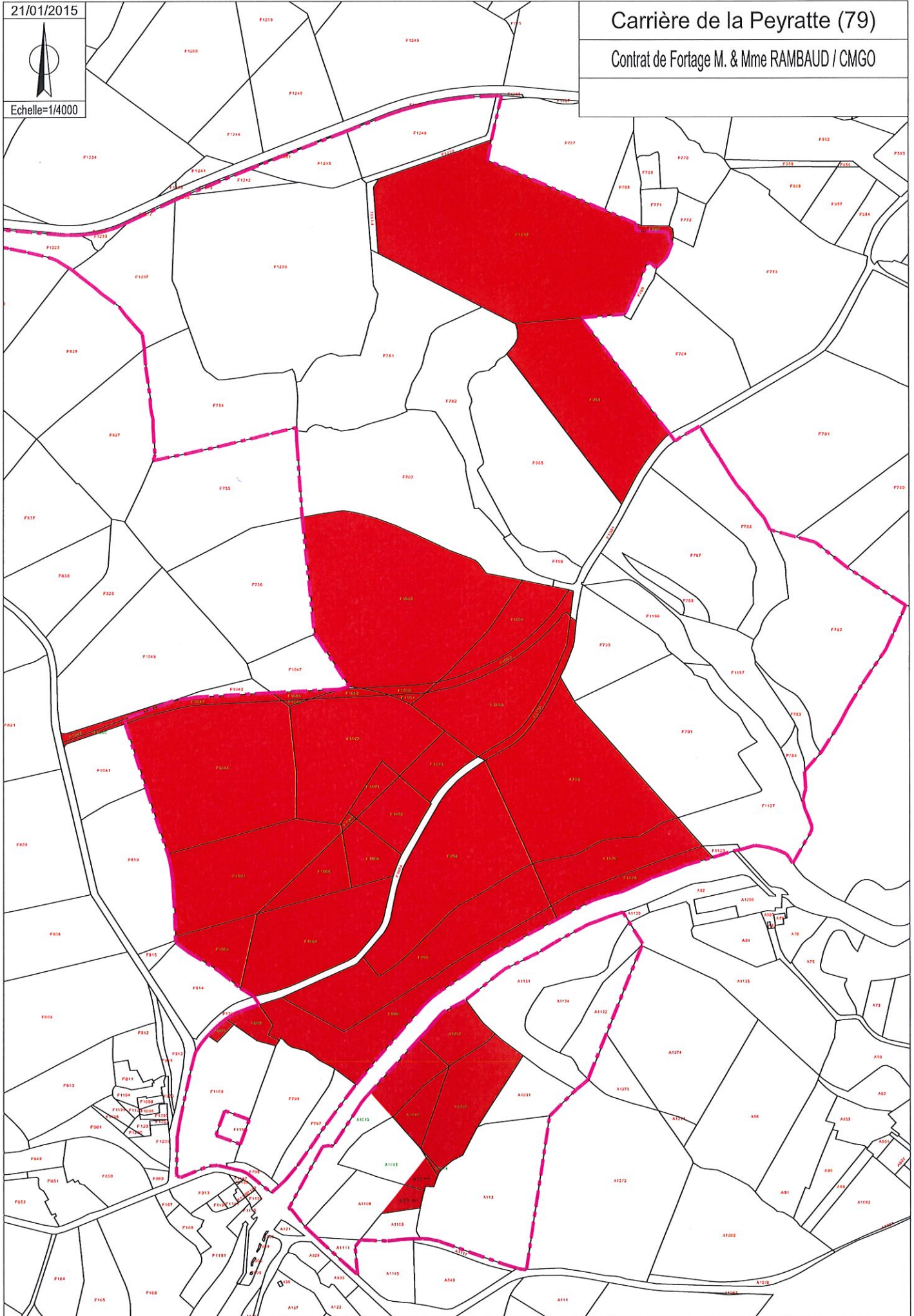
21/01/2015



Echelle=1/4000

Carrière de la Peyratte (79)

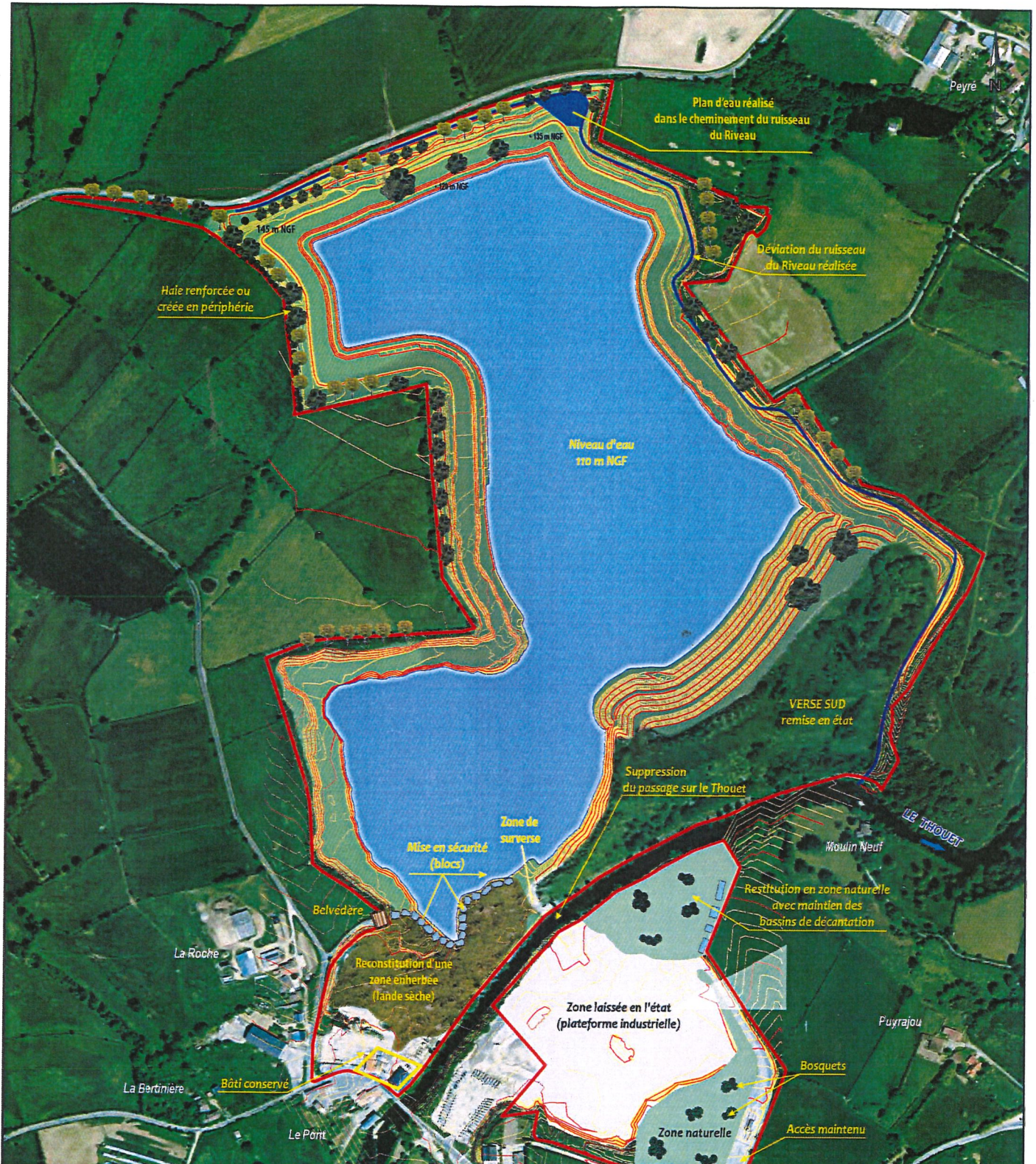
Contrat de Forage M. & Mme RAMBAUD / CMGO



ANNEXE 9

AVIS DU MAIRE DE LA PEYRATTE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE ET COURRIERS AUX DIFFERENTS PROPRIETAIRES

Plan de l'ETAT FINAL 2048



AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | FAVORABLE |
| <input type="checkbox"/> | DEFAVORABLE |

NOM ET SIGNATURE
Guillaume Couderc
 16/07/2018

Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 et objet du projet

Echelle : 1/5 000
 0 m 50 100 150 200m

Source : geoportail.gouv.fr

LA PEYRATTE, le 16 juillet 2018

Recommandé avec AR n°1A 143 456 5821 5

Objet : Modification du plan de réaménagement v2 – Carrière du Pont, commune de La Peyratte

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaires des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous sur la carrière que nous exploitons située au lieudit « Le Pont » commune de LA PEYRATTE.

Cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|---------------------------------|------------------|
| A | 1012 | Les Perches | 00 ha 38 a 98 ca |
| A | 1013 | Les Perches partie : 39 a 13 ca | 00 ha 96 a 52 ca |
| A | 1014 | Les Perches partie : 1 a 04 ca | 00 ha 01 a 12 ca |
| A | 1015 | Les Perches partie : 8 a 20 ca | 00ha 57 a 58 ca |
| A | 1016 | Les Perches | 00 ha 26 a 16 ca |
| A | 1030 | Les Perches | 00 ha 92 a 12 ca |
| F | 793 | Les Terres de Payre | 02 ha 57 a 10 ca |
| F | 794 | Les Terres de Payre | 02 ha 08 a 80 ca |
| F | 795 | Les Terres de Payre | 01 ha 69 a 70 ca |
| F | 800 | Le Pont | 00 ha 14 a 80 ca |
| F | 801 | Le Pont | 00 ha 03 a 90 ca |
| F | 898 | Les terres de Payre | 00 ha 03 a 40 ca |
| F | 964 | Les terres de Payre | 02 ha 08 a 00 ca |
| F | 998 | Les terres de Payre | 01 ha 22 a 60 ca |
| F | 1040 | La Roche | 00 ha 03 a 40 ca |
| F | 1042 | La Roche | 00 ha 17 a 00 ca |
| F | 1044 | La Roche | 02 ha 88 a 90 ca |
| F | 1045 | La Roche | 00 ha 06 a 30 ca |
| F | 1046 | La Roche | 00 ha 01 a 30 ca |
| F | 1048 | La Roche | 00 ha 07 a 48 ca |
| F | 1051 | La Roche | 00 ha 02 a 80 ca |
| F | 1052 | La Roche | 03 ha 75 a 55 ca |
| F | 1053 | les Terres de Payre | 00 ha 21 a 00 ca |
| F | 1054 | les Terres de Payre | 00 ha 60 a 00 ca |
| F | 1056 | les Terres de Payre | 00 ha 05 a 20 ca |
| F | 1064 | La Roche | 01 ha 45 a 00 ca |
| F | 1065 | La Roche | 00 ha 45 a 80 ca |
| F | 1066 | La Roche | 00 ha 39 a 28 ca |
| F | 1067 | La Roche | 01 ha 63 a 92 ca |
| F | 1068 | La Roche | 00 ha 36 a 24 ca |
| F | 1069 | La Roche | 00 ha 01 a 96 ca |
| F | 1070 | La Roche | 00 ha 44 a 66 ca |
| F | 1071 | La Roche | 00 ha 15 a 29 ca |
| F | 1072 | La Roche | 01 ha 88 a 38 ca |
| F | 1073 | La Roche | 00 ha 34 a 82 ca |
| F | 1126 | Les terres de Payre | 00 ha 83 a 62 ca |
| F | 1128 | Les Terres de Payre | 00 ha 35 a 67 ca |
| F | 1130 | Les Terres de Payre | 00 ha 17 a 34 ca |
| F | 1132 | Les Terre de Payre | 04 ha 77 a 02 ca |
| F | 1050 | La Roche | 07 ha 55 a 00 ca |
| F | 1055 | Les Terres de Payre | 01 ha 24 a 50 ca |

Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale que nous avons déposé en Préfecture en mars 2018, nous vous sollicitons afin que vous nous donniez votre avis sur la seconde version du plan de réaménagement proposé.

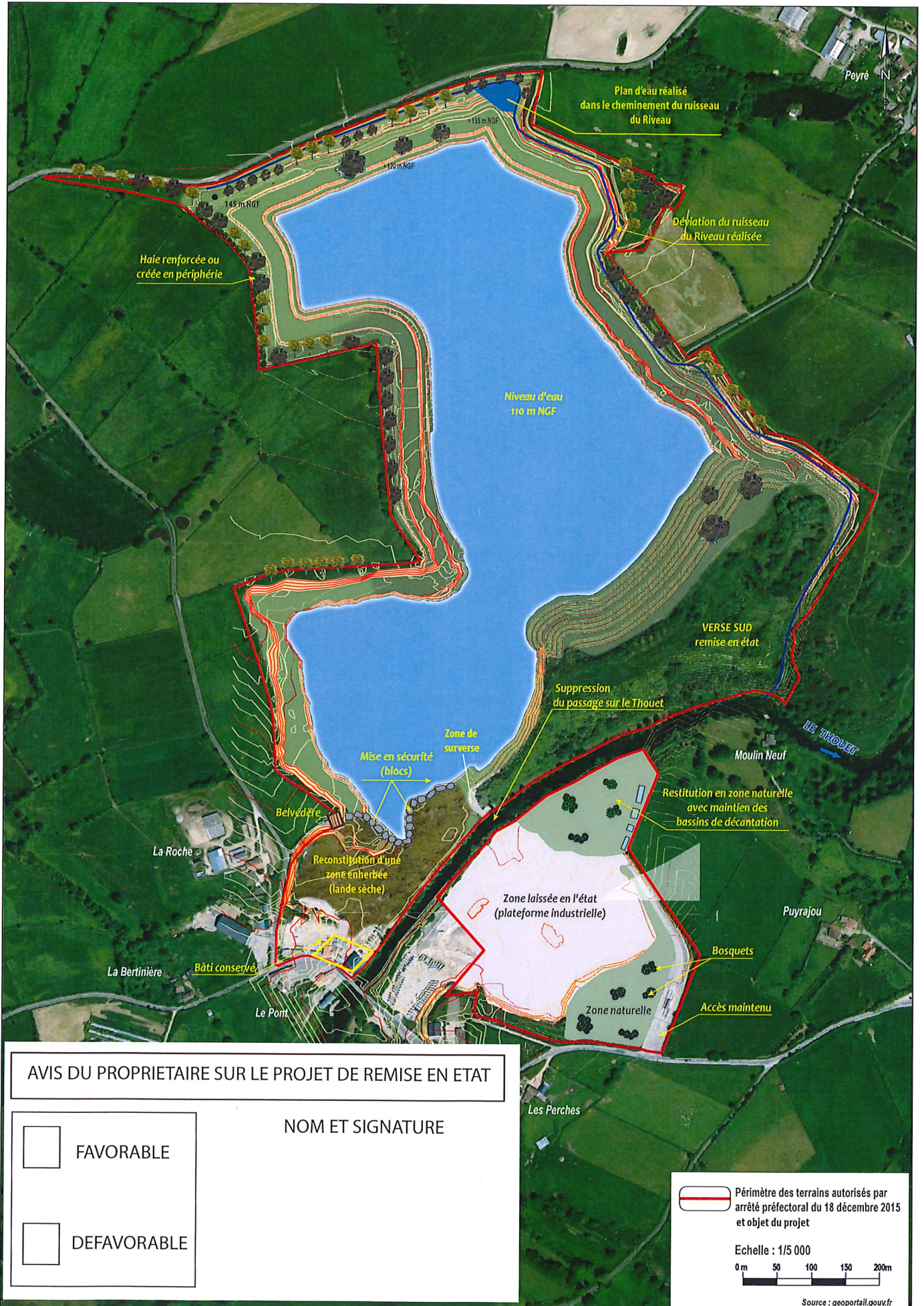
Pour ce faire, vous trouverez ci-joint un document récapitulatif du réaménagement proposé avec les différents éléments à compléter (avis, date et signature). Nous vous prions de bien vouloir nous le renvoyer complété sous 3 mois. Sans réponse de votre part dans ce délai, votre avis sur le plan de réaménagement proposé sera considéré comme favorable.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Loïc PERRET
Chef d'agence



Plan de l'ETAT FINAL 2048



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT



FAVORABLE



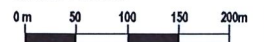
DEFAVORABLE

NOM ET SIGNATURE



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 et objet du projet

Echelle : 1/5 000



Source : geoportail.gouv.fr

En provenance de :

~~M. HENRI BARNOND BARNARD
19900 La Fayette~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092909 01-17

Présenté / Avisé le : 17 / 7 / 18
Distribué le : 18 / 7 / 18

Je soussigné déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

Signature
Prénoms (à compléter)
Nom (à compléter)

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



19900 La Fayette
M100
La Fayette
BP 10159
Bar-Henay Cedex



LA POSTE
Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
AR 1A 143 456 5821 5



Renvoyer à FRAB



Numéro de l'envoi : 1A 143 456 5821 5

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

M100
La Fayette
BP 10159
Bar-Henay Cedex

SGR 2 V22 MSR 1B 15-1092908 11-16



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

Destinataire

M. HENRI BARNOND BARNARD
19900 La Fayette

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

■ Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 17/07/18
Prix : 16 €
CRBT :
Niveau de garantie : 16 €
153 €
458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

LA PEYRATTE, le 16 juillet 2018

Recommandé avec AR n°1A 129 743 1745 9

Objet : Modification du plan de réaménagement v2 – Carrière du Pont, commune de La Peyratte

Monsieur,

Vous êtes propriétaires des parcelles A1031 et A113 (lieudit Les Perches 79200 LA PEYRATTE) sur la carrière que nous exploitons située au lieudit « Le Pont » commune de LA PEYRATTE.

Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale que nous avons déposé en Préfecture en mars 2018, nous vous sollicitons afin que vous nous donniez votre avis sur la seconde version du plan de réaménagement proposé.

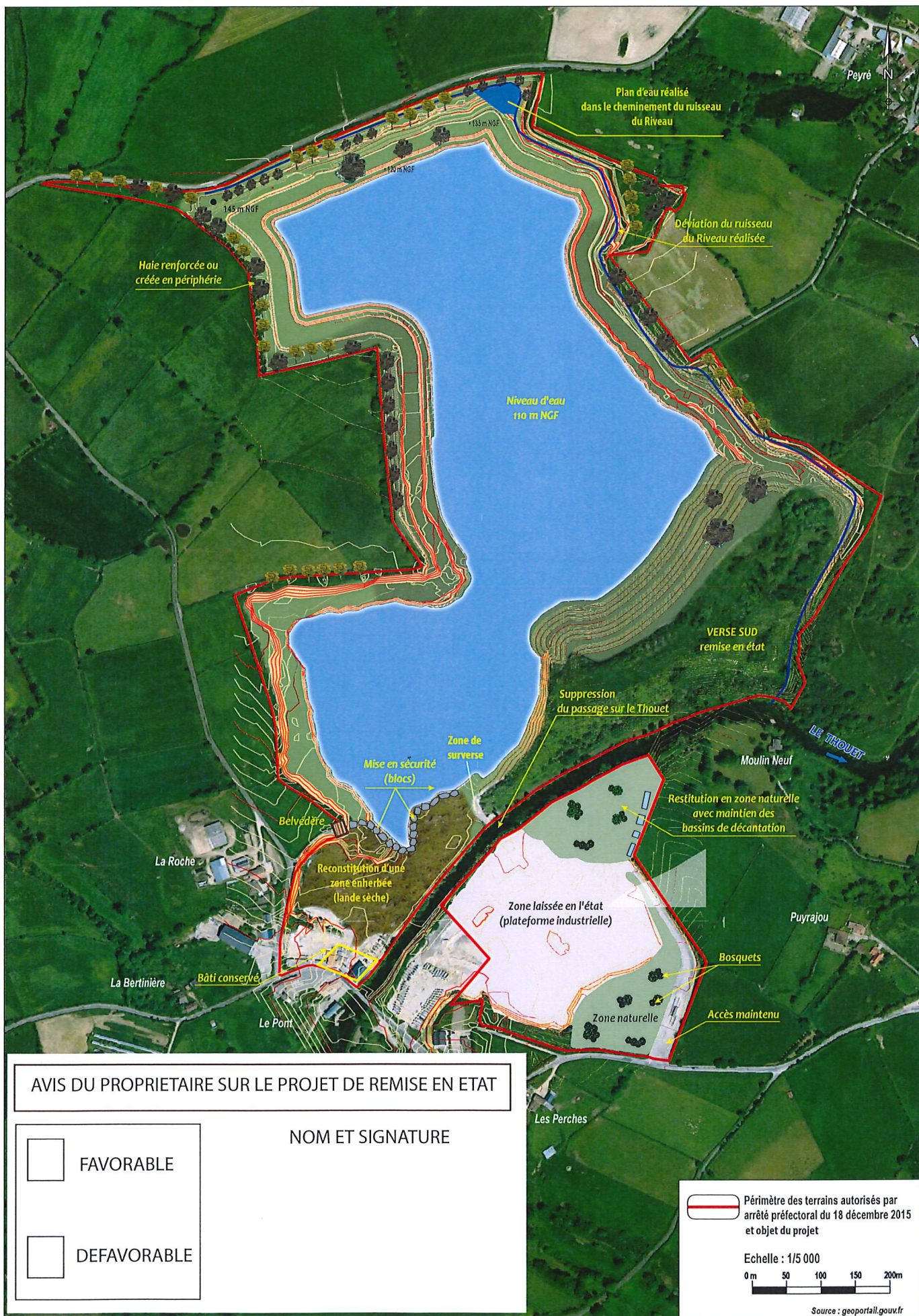
Pour ce faire, vous trouverez ci-joint un document récapitulatif du réaménagement proposé avec les différents éléments à compléter (avis, date et signature). Nous vous prions de bien vouloir nous le renvoyer complété sous 3 mois. Sans réponse de votre part dans ce délai, votre avis sur le plan de réaménagement proposé sera considéré comme favorable.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Loïc PERRET
Chef d'agence




Plan de l'ETAT FINAL 2048



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT

| | |
|--------------------------|-------------|
| <input type="checkbox"/> | FAVORABLE |
| <input type="checkbox"/> | DEFAVORABLE |

NOM ET SIGNATURE

 Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 et objet du projet

Echelle : 1/5 000

0 m 50 100 150 200m

Source : geoportail.gouv.fr

En provenance de :

~~SCI Rambaud
35 Route de Thouars
49200 Chémillon sur Thouars~~

SGR 2 V21 MSR 2A 15-1092902 12-15

Présenté / Avisé le : 18 / 7 / 2018

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

Destinataire

SCI Rambaud
35 Route de Thouars
49200 Chémillon sur Thouars

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (validation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/rn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 17/07/18

CRBT : 5366

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste S.A. au Capital de 3800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Vaugrard - 75757 Paris CEDEX 15



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 129 743 1745 9



Remvoyer à



49204
ATGO
Le Payotte
BP 10159
Rathenay Cedex

Numéro de l'envoi : 1A 129 743 1745 9



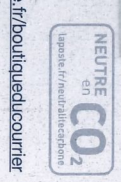
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

ATGO
Le Payotte
BP 10159
Rathenay Cedex

SGR 2 V21 MSR 1B 15-1092902 12-15

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

ANNEXE 10

PLAN DE L'ETAT INITIAL ET PLANS DES GARANTIES FINANCIERES/PLANS DE PHASAGE

Plan de l'ETAT INITIAL - Situation Juin 2017



| | | | |
|--|---|--|---|
| | Limite d'autorisation | | Zone technique : installations primaire et secondaire |
| | Zone d'extraction | | Secteur à exploiter |
| | Poste tertiaire et unité de lavage | | Verse Sud |
| | Zone de remblais (découverte et apports inertes) | | Bureaux - Locaux administratifs |
| | Ruisseau du Riveau dévié | | Aire étanche - stockage des hydrocarbures |
| | Atelier | | Bascules |
| | Accès | | Aire de stockage des granulats |
| | Installations annexes (enrobés, béton, recomposition) | | Ruches |
| | Passage sur le Thouet | | |









Echelle 1/6 000



Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et **PLAN DE PHASAGE**

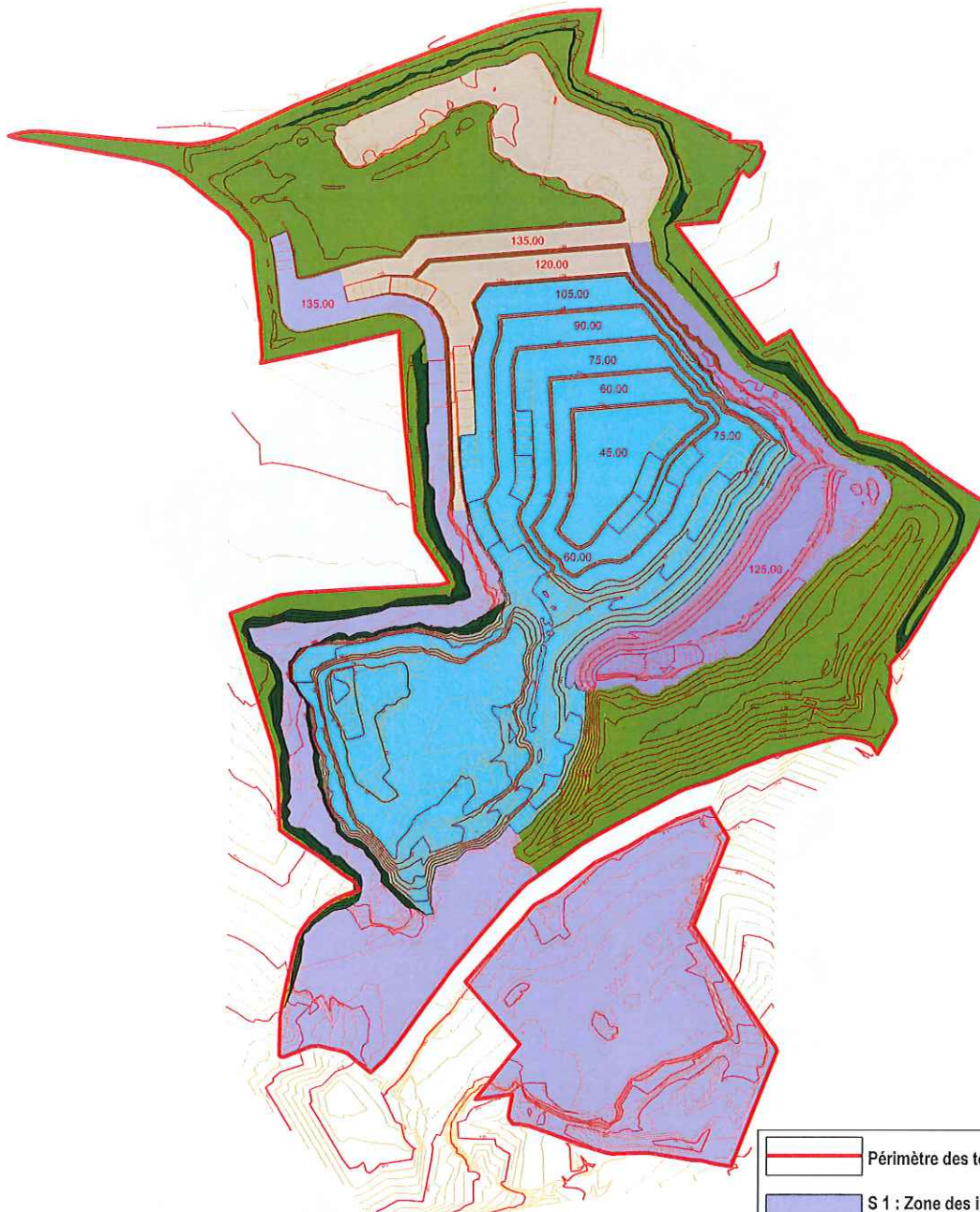
T0 + 5 ANS



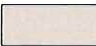






-  Périimètre des terrains concernés par le projet
 -  S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
 -  S 2 : Zone en exploitation
 -  S 3 : Surface de front en exploitation
 -  Zone inexploitée ou remise en état
 -  Front remis en état ou non exploité
 -  Surface en eau : cote 110 m NGF
- Echelle : 1/6 000
- 

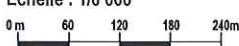
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et **PLAN DE PHASAGE**

T0 + 10 ANS



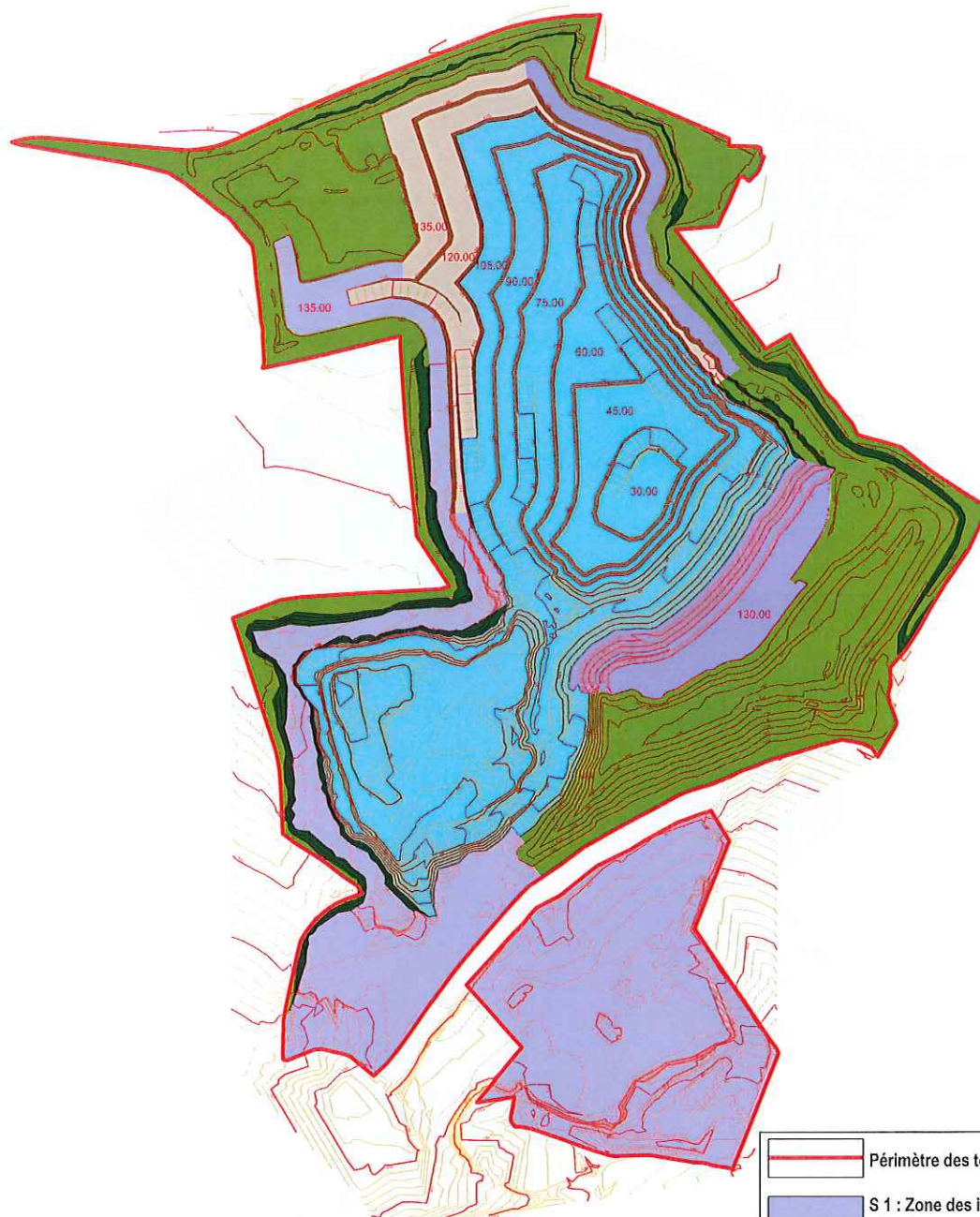
| | |
|---|--|
|  | Périmètre des terrains concernés par le projet |
|  | S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques) |
|  | S 2 : Zone en exploitation |
|  | S 3 : Surface de front en exploitation |
|  | Zone inexploitée ou remise en état |
|  | Front remis en état ou non exploité |
|  | Surface en eau : cote 110 m NGF |


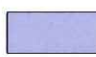



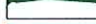

Echelle : 1/6 000



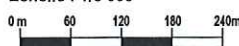
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE

T0 + 15 ANS



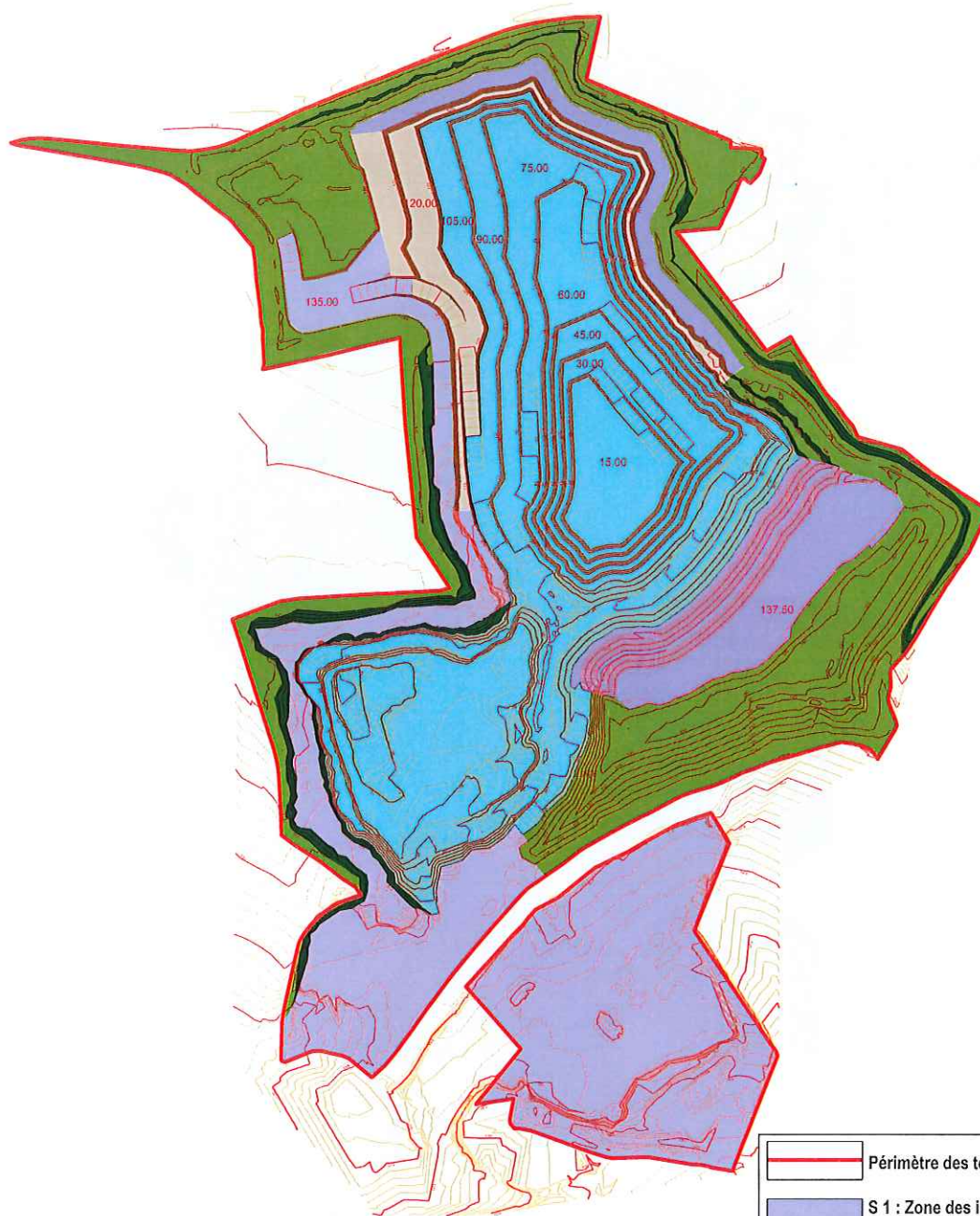
-  Périimètre des terrains concernés par le projet
-  S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
-  S 2 : Zone en exploitation
-  S 3 : Surface de front en exploitation
-  Zone inexploitée ou remise en état
-  Front remis en état ou non exploité
-  Surface en eau : cote 110 m NGF








Echelle : 1/6 000



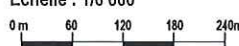
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE

T0 + 20 ANS



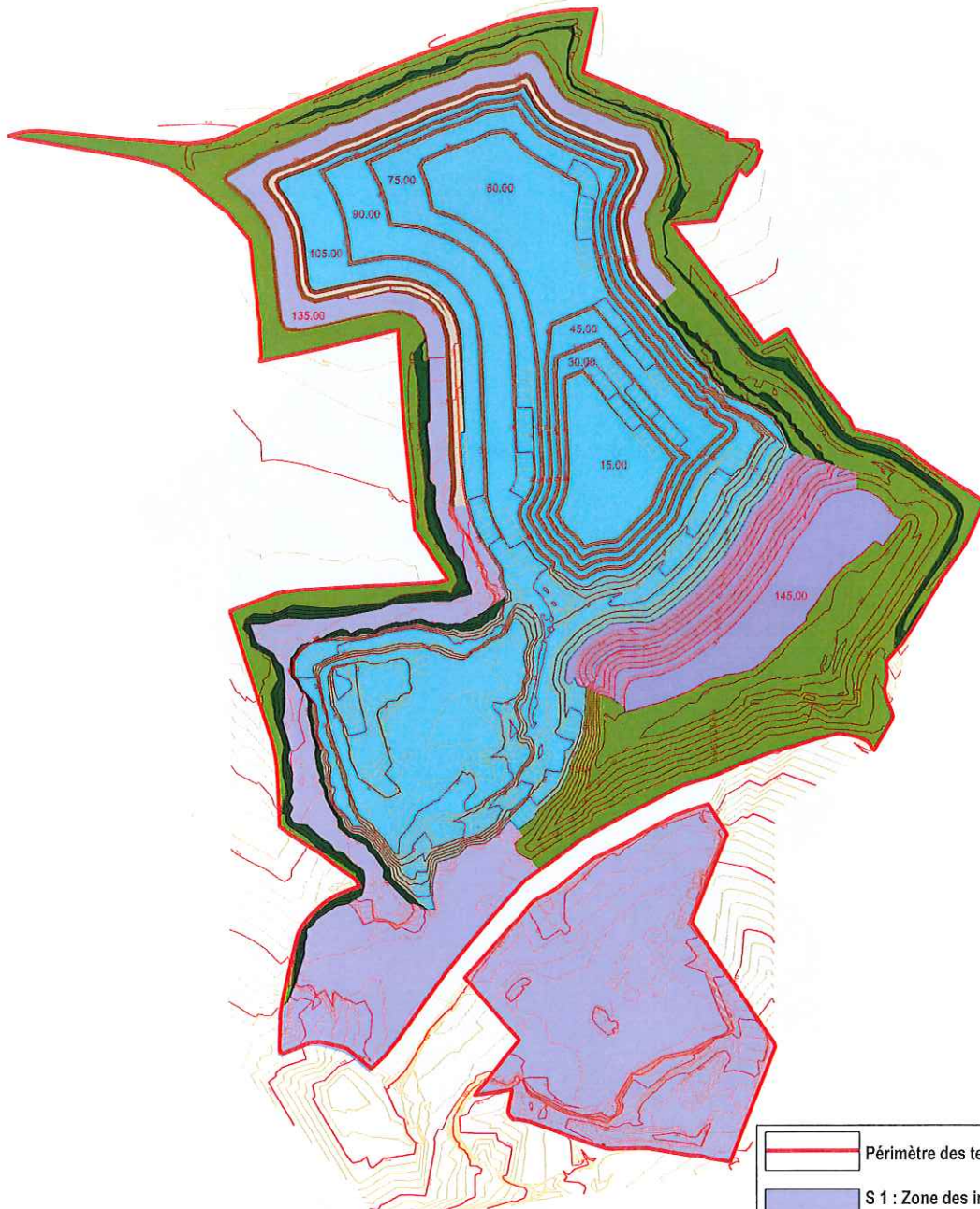
| | |
|---|--|
|  | Périmètre des terrains concernés par le projet |
|  | S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques) |
|  | S 2 : Zone en exploitation |
|  | S 3 : Surface de front en exploitation |
|  | Zone inexploitée ou remise en état |
|  | Front remis en état ou non exploité |
|  | Surface en eau : cote 110 m NGF |

Echelle : 1/6 000



Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE

T0 + 25 ANS

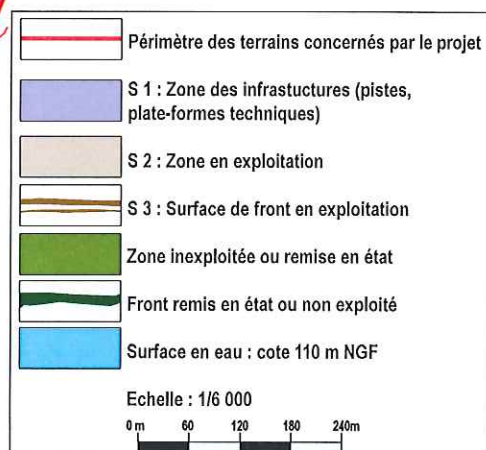
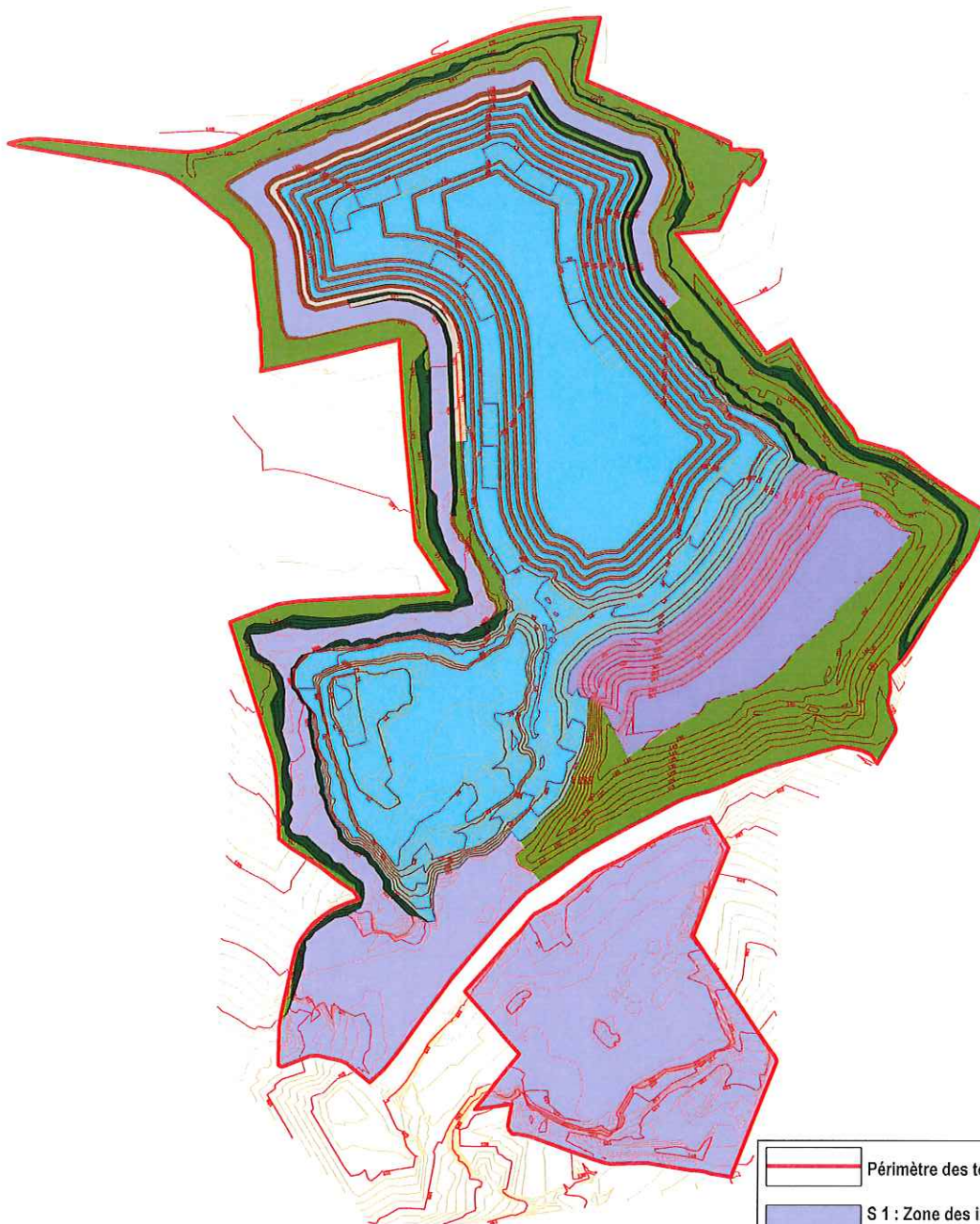


| | |
|--|--|
| | Périmètre des terrains concernés par le projet |
| | S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques) |
| | S 2 : Zone en exploitation |
| | S 3 : Surface de front en exploitation |
| | Zone inexploitée ou remise en état |
| | Front remis en état ou non exploité |
| | Surface en eau : cote 110 m NGF |

Echelle : 1/6 000

Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE

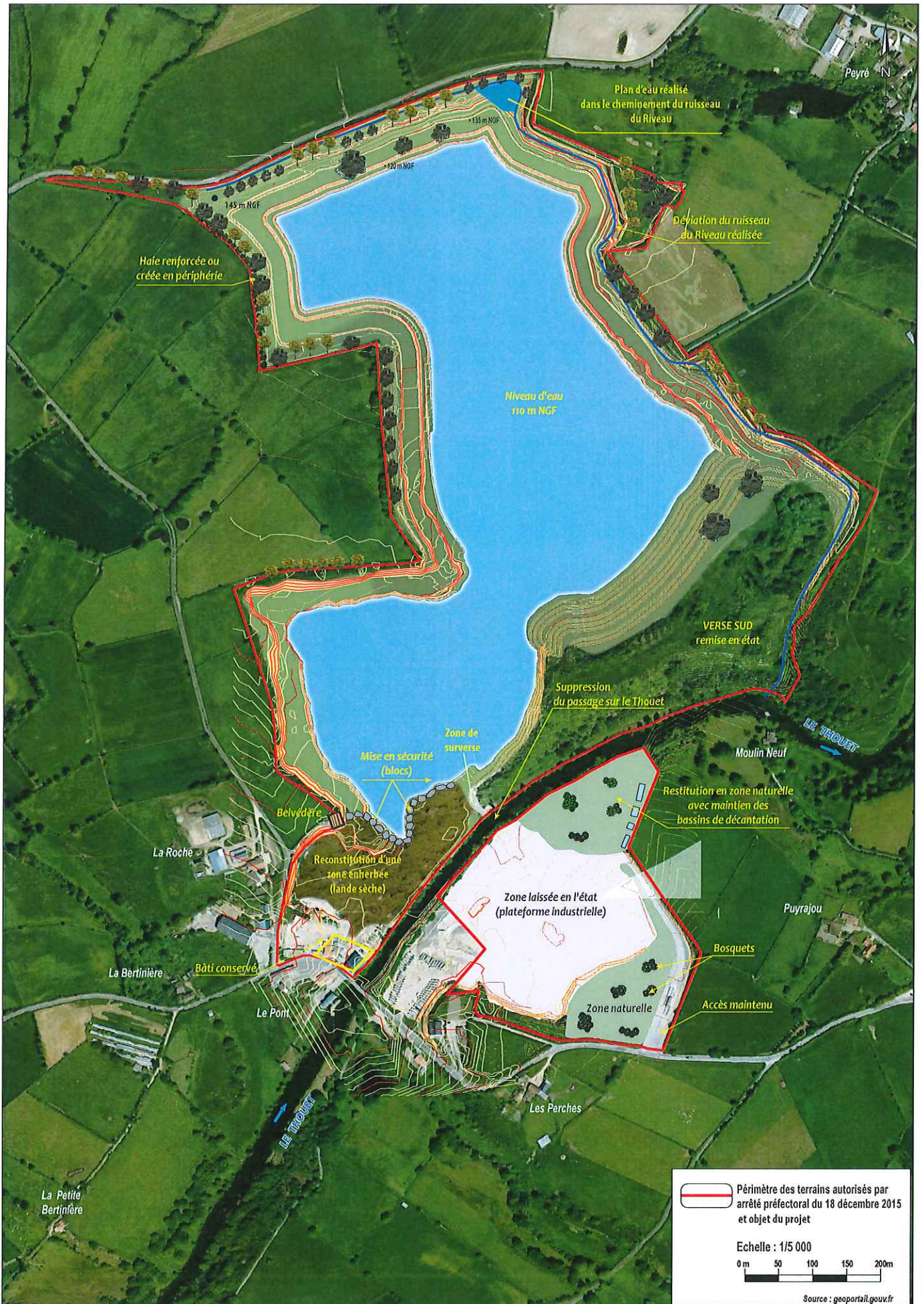
T0 + 30 ANS



ANNEXE 11

PLAN ETAT FINAL (SITE REAMENAGE) 2048

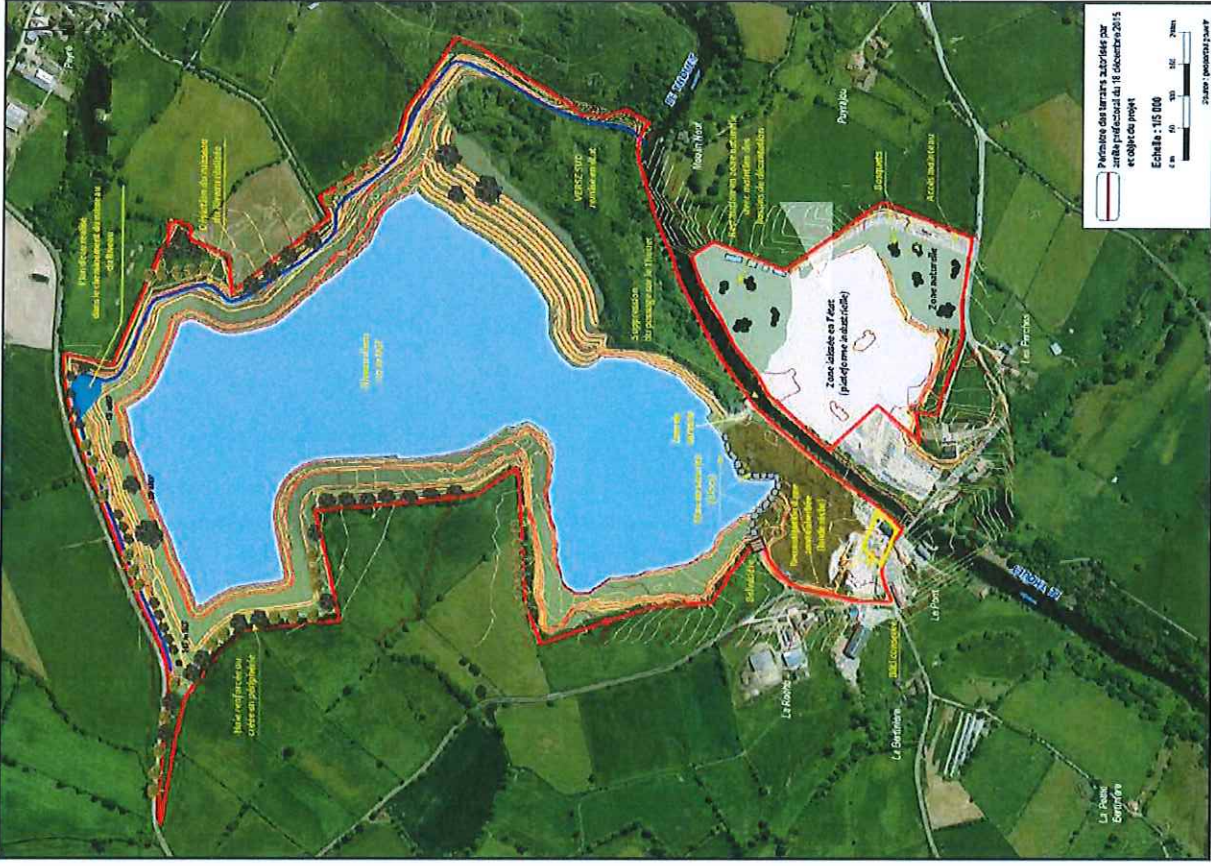
Plan de l'ETAT FINAL 2048



ANNEXE 12

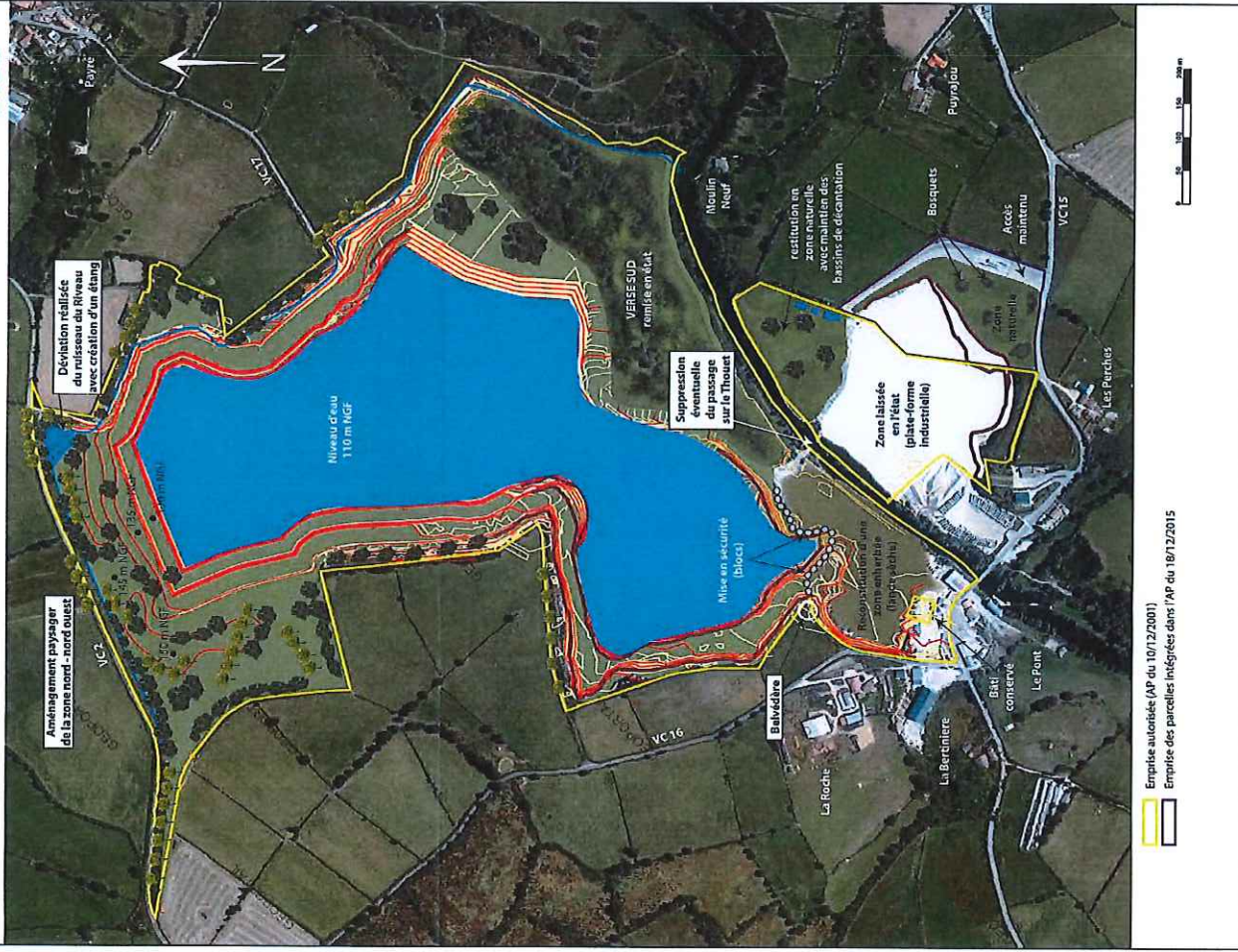
COMPARAISON ENTRE LES 2 PLANS DE REMISE EN ETAT : 2026 (AUTORISATION ACTUELLE) ET 2048 (AUTORISATION SOLLICITEE)

Plan de l'ETAT FINAL 2048



PLAN DE L'ETAT FINAL

2026



ANNEXE 13

CAPACITES FINANCIERES



**BANQUE
DES ENTREPRISES**

**Direction Entreprises Ouest
Centre d'Affaires Entreprises Loire-Atlantique**

LETTRE D'HONORABILITE

Nous, CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de EUR 1.847.860.375,00 dont le Siège Social est à 69002 LYON (FRANCE), 18, rue de la République et le Siège Central à 94811 VILLEJUIF (FRANCE), 20, avenue de Paris, représenté par Catherine MEUNIER, en sa qualité de Directrice de Centre d'Affaires Entreprises, au CREDIT LYONNAIS, 2 rue du Marchix, CS 64026, 44040 NANTES CEDEX 1 (FRANCE), attestons par la présente que,

la Société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST – CMGO au capital de EUR 7.323.000,00 dont le Siège Social est à 44300 NANTES (FRANCE), 2, rue Gaspard Coriolis, est honorablement connue,

à notre connaissance, elle satisfait tant en France qu'à l'étranger, à la réalisation d'importants marchés,

nous entretenons d'excellentes relations avec cette Société, dont les engagements envers notre Etablissement ont toujours été correctement tenus.

Fait à Nantes, le 05/01/2017

**Adresse Postale : CS 64026 – 44040 NANTES CEDEX 1
Adresse Bureaux : 2 rue du Marchix – 44000 NANTES
Tél. 02.40.41.05.85 – Fax 02.40.41.05.92**

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon –
siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex - numéro ORIAS : 07 001878

SUCCURSALE DE NANTES
SERVICE DES ENTREPRISES

M. HAMON JOEL
CARRIERES ET MATERIAUX DU
GRAND OUEST

VRéf : 537 433 187
Sect : B

2 Rue Gaspard Coriolis

Téléphone : 02.40.12.53.06

44300 NANTES

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

le 24 mai 2017

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans.** Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation «C3++»**.

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.fiben.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Gilles DUQUENOIS

¹ Sauf cas spécifique des holdings

ANNEXE 14

ARRETE PREFECTORAL DU 15/05/1990 AUTORISANT LA CREATION D'UN OUVRAGE SUR LE THOUET ET PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT SUITE AUX TRAVAUX EN DATE DU 22/10/1990

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
68, rue Alsace Lorraine
79022 NIORT CEDEX

Commune de LA PEYRATTE

Cours d'eau : le Thouet

Autorisation pour la création d'un ouvrage de franchissement
submersible

A R R E T E

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles 103 à 113 sur la police et la
conservation des eaux ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 648 sur les servitudes qui
dérivent de la situation des lieux ;

VU la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce codifiée
aux articles 106, L.230.1 à L.239.1 du Code rural et les textes pris pour son
application ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Août 1906 portant règlement de police sur les
cours d'eau non domaniaux du département des Deux-Sèvres ;

VU le dossier de demande présenté par M. RAMBAUD Bernard, Le Pont, 79200 LA
PEYRATTE, sollicitant l'autorisation de construction d'un ouvrage de
franchissement submersible sur le Thouet, commune de LA PEYRATTE ;

VU Le résultat de l'enquête hydraulique à laquelle il a été procédé dans la
commune de LA PEYRATTE du 12 au 26 Avril 1990 inclus, conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 22 Mars 1990 ;

VU L'avis de M. le Maire de la commune de LA PEYRATTE ;

VU L'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 1989 donnant délégation de
signature à M. l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. RAMBAUD Bernard, Directeur des Carrières RAMBAUD, le Pont,
79200 LA PEYRATTE, ci-après désigné le pétitionnaire, est autorisé aux
conditions du présent règlement à réaliser la construction d'un ouvrage de
franchissement sur le Thouet, commune de LA PEYRATTE, sections A1 n° 1012 et F7
n° 998, permettant le transport des matériaux extraits de la carrière vers la
zone dépôt.

ARTICLE 2 : Conformément aux propositions du pétitionnaire, cet ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- Ouvrage en béton armé d'une longueur de 20 m d'une largeur de 6 m, composé de 5 passages d'eau de 3,75 m x 1,80 m, d'une section totale de 33,75 m². Le dessus de l'ouvrage sera à plus 10 cm du niveau d'eau maintenu par le déversoir du moulin Neuf situé en aval.

ARTICLE 3 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art ; ils seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 8 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution que leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts. Ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ces Ingénieurs rédigeront un procès-verbal de récolement, aux frais du pétitionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, un procès-verbal sera dressé en deux expéditions ; l'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la deuxième à la mairie du lieu.

ARTICLE 7 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article précédent aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance du pétitionnaire, et dans tous les cas, elle prendra des mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tous dommages provenant du fait de celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux ou de police de la pêche.

Il en sera de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de LA PEYRATTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins du maire dans la mairie de la commune concernée .

A NIORT le 15 MAI 1990

P/ Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental
Agriculture et de la Forêt



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

68, rue Alsace-Lorraine
79022 NIORT CEDEX

Paul COURBOULAY
Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Réf : NF/GB
Dossier suivi par M. BAILLY

PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

Je soussigné, Paul COURBOULAY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, certifie que les travaux exécutés par M. RAMBAUD Bernard, Directeur des carrières RAMBAUD à la PEYRATTE concernant l'aménagement d'un ouvrage de franchissement submersible sur le Thouet, sont conformes aux travaux prévus dans l'arrêté préfectoral en date du 15 Mai 1990.

Ces travaux ont été constatés par mon collaborateur M. BAILLY, Adjoint Technique, le 17 Octobre 1990, sur les lieux mêmes, en présence de M. PELLETIER Joseph Adjoint au Maire de la PEYRATTE et de M. RAMBAUD Bernard, Directeur des carrières RAMBAUD.

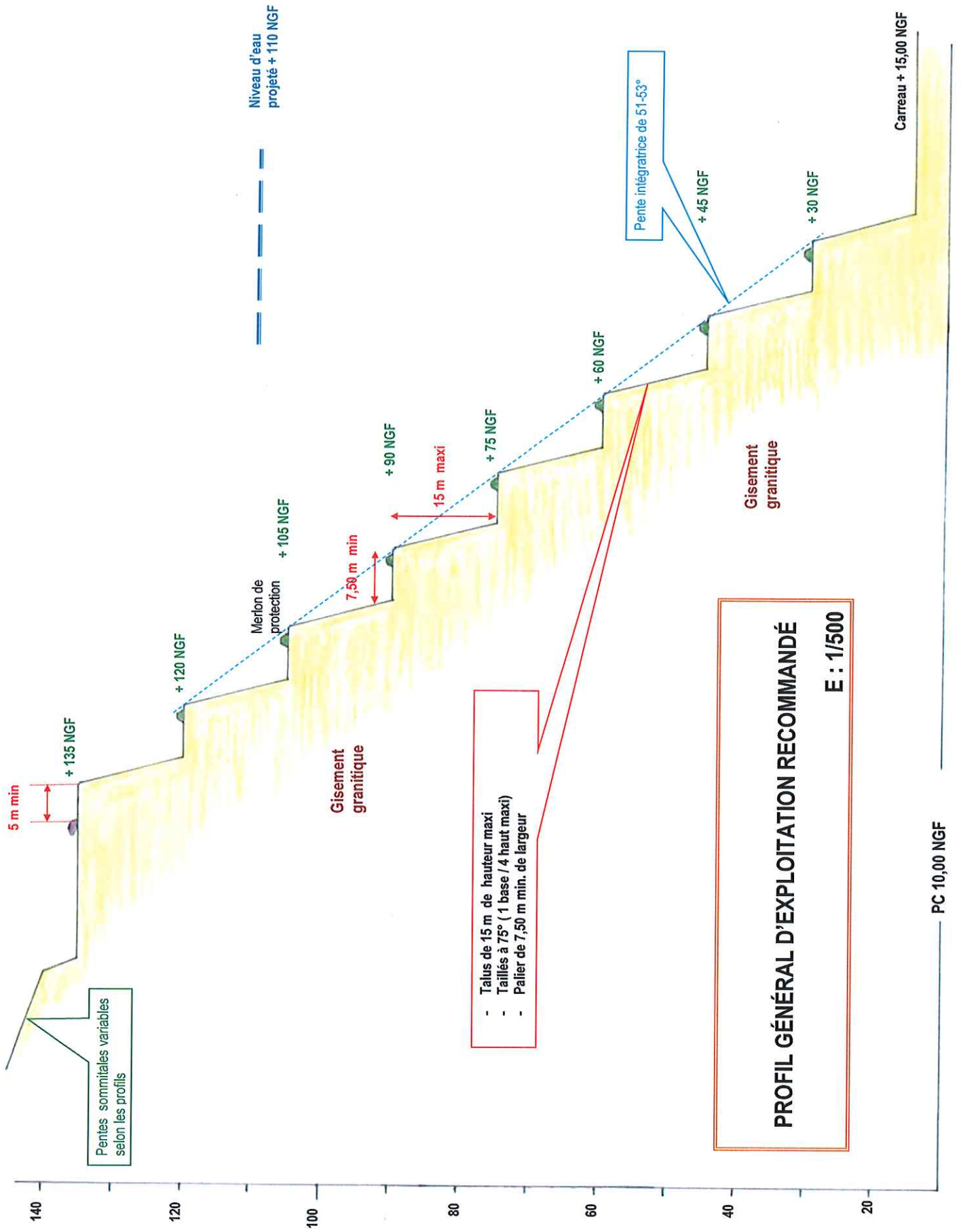
NIORT, le 22 Octobre 1990
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Paul COURBOULAY

Copie transmise à
M. le Maire
79200 LA PEYRATTE

ANNEXE 15

PROFIL GENERAL D'EXPLOITATION



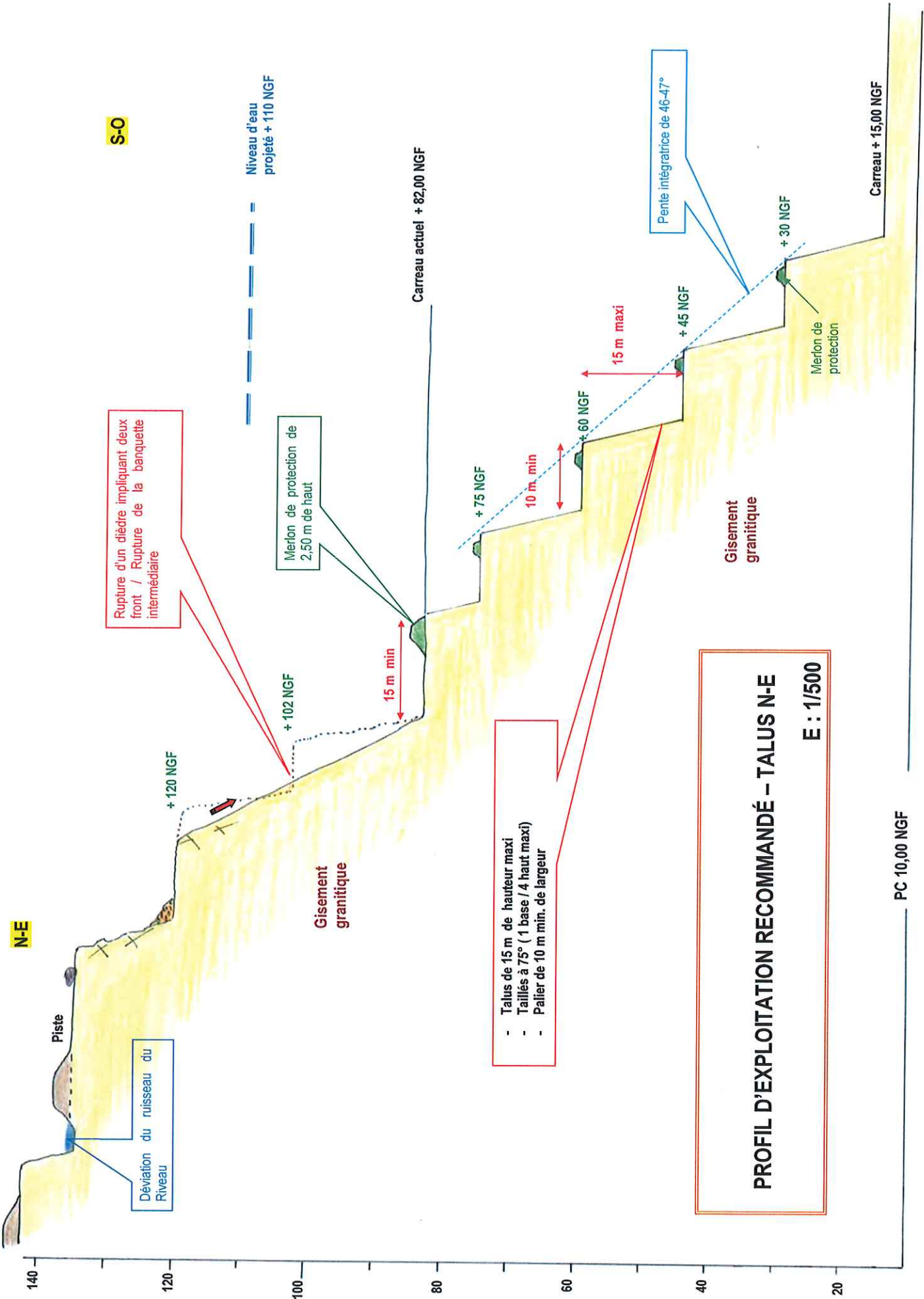
- Talus de 15 m de hauteur maxi
- Taillés à 75° (1 base / 4 haut maxi)
- Palier de 7,50 m min. de largeur

PROFIL GÉNÉRAL D'EXPLOITATION RECOMMANDÉ
E : 1/500



ANNEXE 16

PROFIL D'EXPLOITATION TALUS NORD-EST



S-O

Niveau d'eau projeté + 110 NGF

Carreau actuel + 82,00 NGF

Carreau + 15,00 NGF

Rupture d'un dièdre impliquant deux front / Rupture de la banquette intermédiaire

Merlon de protection de 2,50 m de haut

Pente intégratrice de 46-47°

Merlon de protection

Gisement granitique

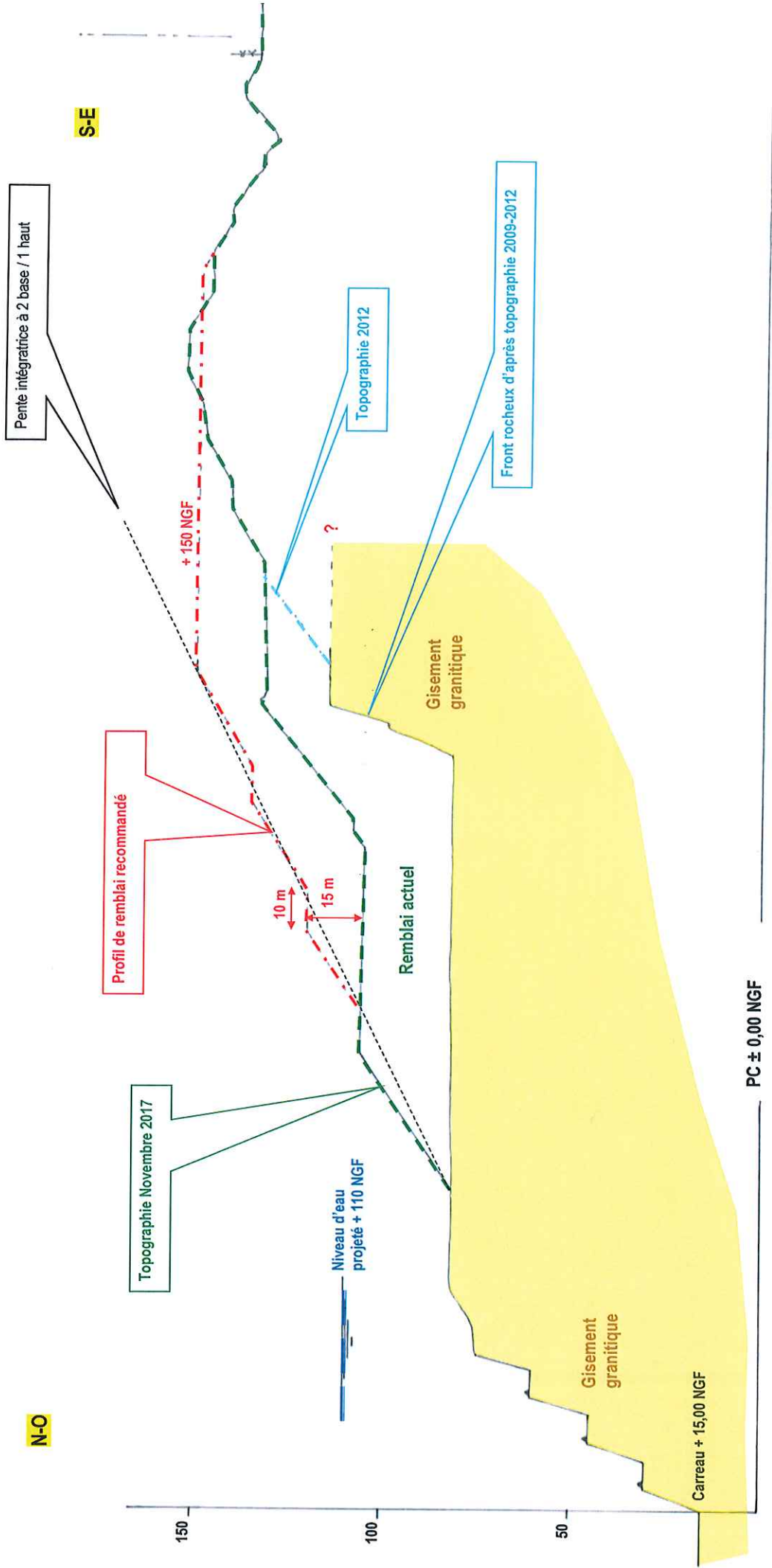
- Talus de 15 m de hauteur maxi
- Taillés à 75° (1 base / 4 haut maxi)
- Palier de 10 m min. de largeur

PROFIL D'EXPLOITATION RECOMMANDÉ - TALUS N-E
E : 1/500

PC 10,00 NGF

ANNEXE 17

PROFIL DE REMBLAIEMENT



VERSE SUD – PROFIL DE REMBLAIEMENT RECOMMANDÉ
E : 1/1000

